

**LIGNES DIRECTRICES POUR LES AIDES D'ÉTAT DANS LE
DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

AVERTISSEMENT

Le présent document a pour objectif la consultation des experts nationaux et des tiers intéressés. Il s'agit d'un document de travail rédigé par les services de la DG Concurrence, qui ne reflète pas nécessairement la position de la Commission européenne.

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans le présent document. Aucun droit ne saurait être revendiqué en se fondant sur son contenu.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

1. INTRODUCTION	4
1.1. La politique en matière d'aides d'État et la politique énergétique de l'Europe	4
1.2. La politique en matière d'aides d'État et la protection de l'environnement	5
1.3. Le critère de mise en balance et son application aux aides dans le domaine de l'environnement	7
1.3.1. Le plan d'action dans le domaine des aides d'État: des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées — critère de mise en balance appliqué à l'examen des aides d'État	7
1.3.2. L'objectif de l'intérêt commun visé par les lignes directrices	8
1.3.3. Instrument pertinent	9
1.3.4. Effet d'incitation et nécessité de l'aide	10
1.3.5. Proportionnalité de l'aide	11
1.3.6. Les effets négatifs de l'aide octroyée dans le domaine de l'environnement doivent être limités afin que l'équilibre général soit positif	12
1.4. Mise en œuvre du critère de la mise en balance : présomptions légales et nécessité d'une appréciation plus détaillée	12
1.5. Raisons des mesures spécifiques couvertes par les présentes lignes directrices	13
1.5.1. Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires	13
1.5.2. Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	13
1.5.3. Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires dans le secteur des transports	14
1.5.4. Les aides en faveur des économies d'énergie	14
1.5.5. Les aides en faveur des sources d'énergie renouvelables	14
1.5.6. Les aides à la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) et au chauffage urbain	15
1.5.7. Aides à la gestion des déchets	16
1.5.8. Les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés	16
1.5.9. Les aides à la relocalisation d'entreprises	16
1.5.10. Les aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales	16
1.5.11. Les aides sous forme de régimes de permis négociables	17
2. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS	17
2.1. Champ d'application des lignes directrices	17
2.2. Définitions	19
3. COMPATIBILITE DES AIDES AU SENS DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, DU TRAITE CE	22

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

3.1.	Compatibilité des aides au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE	22
3.1.1.	Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires	22
3.1.2.	Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires dans le secteur des transports	26
3.1.3.	Les aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires	26
3.1.4.	Les aides en faveur des économies d'énergie	27
3.1.4.1.	<i>Aides à l'investissement</i>	27
3.1.4.2.	<i>Aides au fonctionnement</i>	28
3.1.5.	Les aides en faveur des sources d'énergie renouvelables	28
3.1.5.1.	<i>Aides à l'investissement</i>	29
3.1.5.2.	<i>Aides au fonctionnement</i>	30
3.1.6.	Les aides à la cogénération	31
3.1.6.1.	<i>Les aides à l'investissement</i>	31
3.1.6.2.	<i>Les aides au fonctionnement</i>	32
3.1.7.	Les aides en faveur du chauffage urbain	32
3.1.8.	Aides à la gestion des déchets	33
3.1.9.	Les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés	35
3.1.10.	Les aides à la relocalisation d'entreprises	35
3.1.11.	Les aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales	37
3.1.12.	Les aides consenties dans le cadre de régimes de permis négociables	38
3.2.	Effet d'incitation et nécessité de l'aide	39
3.3.	Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE	40
4.	COMPATIBILITE DES AIDES SOUMISES A UN EXAMEN APPROFONDI	41
4.1.	Mesures soumises à un examen approfondi	41
4.2.	Critères pour l'appréciation économique des cas individuels	43
4.2.1.	Effets positifs de l'aide	43
4.2.1.1.	Existence d'une défaillance du marché	43
4.2.1.2.	Moyen d'action adapté	43
4.2.1.3.	Effet d'incitation et nécessité de l'aide	44
4.2.1.4.	Proportionnalité de l'aide	45
4.2.2.	Analyse de la distorsion de la concurrence et des échanges	46
4.2.2.1.	Incitants dynamiques/effet d'assèchement	47
4.2.2.2.	Maintien à flot d'entreprises inefficaces	47
4.2.2.3.	Puissance de marché/comportement d'exclusion	48
4.2.2.4.	Effets sur les échanges et la localisation	49
4.2.3.	Mise en balance et décision	49

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

5. CUMUL	50
6. DISPOSITIONS FINALES	51
6.1. Rapports et suivi	51
6.1.1. Rapports annuels	51
6.1.2. Accès au texte intégral des régimes d'aides	51
La Commission invitera les États membres à lui communiquer ces informations de façon à pouvoir procéder au réexamen des présentes lignes directrices quatre ans après leur entrée en vigueur.	52
6.2. Mesures utiles	52
6.3. Entrée en vigueur, validité et révision	52

1. INTRODUCTION

1.1. La politique en matière d'aides d'État et la politique énergétique de l'Europe

1. Le Conseil européen du printemps 2007 a invité les États membres et les institutions de l'UE à agir en vue d'élaborer une politique européenne intégrée en matière de climat et d'énergie qui soit viable à long terme. Il a notamment fait valoir qu'"étant donné que la production et l'utilisation d'énergie constituent les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre, il convient d'adopter une approche intégrée de la politique en matière de climat et de la politique énergétique en vue d'atteindre cet objectif. Dans cette intégration, les deux volets doivent être complémentaires. Dans cette optique, la politique énergétique pour l'Europe, soutenue par un esprit de solidarité entre les États membres et tout en respectant pleinement la liberté dont dispose chacun d'entre eux de choisir sa propre palette énergétique, ainsi que sa souveraineté sur les sources d'énergie primaire, poursuivra les trois objectifs suivants:
 - a) accroître la sécurité de l'approvisionnement;
 - b) assurer la compétitivité des économies européennes et la disponibilité d'une énergie abordable;
 - c) promouvoir la viabilité environnementale et lutter contre le changement climatique".

Le Conseil européen a souscrit à un plan d'action global dans le domaine de l'énergie pour la période 2007-2009 qui représente une étape importante dans la création de cette politique énergétique pour l'Europe. Il a en particulier invité la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, les propositions prévues dans le plan d'action. Le réexamen de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement est donc l'une de ces propositions.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

Le Conseil européen a pris, de manière indépendante, l'engagement ferme, au nom de l'UE, de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990. Il a également souligné qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité énergétique dans l'UE afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020, et approuvé les objectifs d'une proportion contraignante de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020 et d'une proportion minimale contraignante de 10 % de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020 par tous les États membres.

Les présentes nouvelles lignes directrices constituent un instrument de la mise en œuvre du plan d'action et des objectifs en matière d'énergie et de changement climatique arrêtés par le Conseil européen, mais ne préjugent pas d'autres initiatives que la Commission pourrait prendre dans ce domaine.

1.2. La politique en matière d'aides d'État et la protection de l'environnement

2. Dans le «Plan d'action dans le domaine des aides d'État - Des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées: une feuille de route pour la réforme des aides d'État 2005-2009»¹ (ci-après dénommé le «plan d'action dans le domaine des aides d'État»), la Commission a relevé que les mesures d'aide d'État peuvent parfois constituer des outils efficaces pour réaliser des objectifs d'intérêt général. Elles peuvent, dans certaines conditions, corriger des défaillances du marché, ce qui permet d'en améliorer le fonctionnement et de renforcer la compétitivité. Elles peuvent également favoriser le développement durable, qu'il y ait ou non correction des défaillances du marché². Le plan d'action dans le domaine des aides d'État rappelle également que la protection de l'environnement peut apporter des possibilités d'innovation, de nouveaux marchés et une augmentation de la compétitivité grâce à l'utilisation efficiente des ressources et à l'investissement. Les aides d'État peuvent, dans certaines conditions, contribuer à ces objectifs et, partant, aux objectifs fondamentaux de la stratégie de Lisbonne, à savoir stimuler la croissance et créer davantage d'emplois.
3. L'objectif premier d'un contrôle des aides d'État dans le domaine de la protection de l'environnement est de garantir d'une part que ces aides publiques entraîneront un niveau de protection de l'environnement supérieur, qui n'existerait pas sans l'intervention d'une aide, et d'autre part que les effets positifs de l'aide contrebalanceront ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence, en tenant compte du principe du pollueur-payeur.
4. Les activités économiques peuvent être préjudiciables pour l'environnement, en raison notamment de la pollution qu'elles génèrent. Sans intervention des pouvoirs publics, les entreprises peuvent éviter de supporter la totalité des coûts liés à leur propre pollution. D'un point de vue économique donc, le marché est défaillant puisqu'en ne prenant pas en compte les effets externes de la pollution, il n'aboutit pas à un résultat

¹ COM(2005) 107.

² Voir le point 10 du plan d'action dans le domaine des aides d'État.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

efficace. Le marché engendre trop de pollution et les externalités négatives qui y sont associées doivent être supportées par l'ensemble de la société.

5. Selon le principe du pollueur-payeur (dénommé ci-après "PPP") institué par l'article 174 du traité CE, il est possible de venir à bout de ces externalités négatives en s'assurant que le pollueur paie le prix de sa pollution, ce qui implique pour ce dernier l'internalisation totale des coûts environnementaux. Par ce principe, on entend s'assurer que les prix reflètent le coût réel des activités économiques pour la société. L'application complète du PPP devrait donc aboutir à la correction de la défaillance du marché. Le PPP peut être mis en œuvre soit par l'établissement de normes obligatoires en matière d'environnement (également qualifiées d'instruments réglementaires), soit au moyen d'instruments fondés sur le marché. Certains de ces instruments peuvent donner lieu à l'octroi d'aides d'État à l'ensemble ou à quelques-unes des entreprises auxquelles ils s'appliquent.
6. L'application du PPP par les États membres comporte toutefois actuellement quelques limites. Le coût de la protection de l'environnement varie d'une entreprise à l'autre, tandis que l'importance qu'elle revêt diffère d'un État membre à l'autre. Les États membres qui imposent unilatéralement à leurs entreprises des conditions relativement strictes en matière de protection de l'environnement risquent de les désavantager par rapport aux entreprises d'autres États membres dont les normes nationales sont moins exigeantes. En outre, les États membres peuvent craindre qu'une application immédiate et totale du PPP augmente sensiblement les coûts supportés par les entreprises polluantes et, partant, puisse provoquer un choc externe dans l'économie et causer d'autres perturbations. C'est pour toutes ces raisons que la mise en œuvre du PPP n'est pas suffisante.
7. Cette carence de la réglementation ne devrait pas interdire aux États membres d'imposer des exigences en termes de protection environnementale allant plus loin que les exigences communautaires et de réduire au maximum les externalités négatives.
8. Un État membre, pour augmenter le niveau de protection de son environnement, peut vouloir utiliser les aides d'État comme incitation individuelle à atteindre un niveau de protection environnementale supérieur à celui requis par les normes communautaires. Il peut aussi choisir d'imposer des normes nationales ou une fiscalité environnementale plus sévères que celles requises par la législation communautaire et recourir aux aides d'État pour en rendre le coût supportable pour son économie. Des aides d'État peuvent donc, dans certaines situations, être nécessaires pour étayer la protection de l'environnement même lorsqu'elles déchargent de fait le pollueur du paiement (de sa part) du coût environnemental de son activité.
9. La Commission considère qu'une révision des règles applicables aux aides d'État dans le domaine de la protection de l'environnement s'impose afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'action dans le domaine des aides d'État, de manière, en particulier, à garantir des aides mieux ciblées, un raisonnement plus économique et des procédures plus efficaces. De plus, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution de la politique et des technologies environnementales et d'adapter les règles à la lumière de l'expérience.
10. La Commission établit, dans les présentes lignes directrices, les règles qui gouverneront l'appréciation des aides à l'environnement; ce faisant, elle accroît la sécurité juridique et la transparence de son processus décisionnel. Les aides à la protection de l'environnement seront essentiellement justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Les présentes lignes directrices

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

remplacent l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement³ qui est entré en vigueur en 2001.

11. Les présentes lignes directrices fixent les règles pour deux types d'examen: un examen standard pour les mesures d'aide d'un montant inférieur à un certain seuil (chapitre 3) et un examen détaillé pour les montants d'aide supérieurs à ce seuil (chapitre 4).
12. Ces lignes directrices seront appliquées à toutes les mesures notifiées à la Commission, que ce soit parce que la mesure n'est pas couverte par un règlement d'exemption par catégorie (REC), en raison d'une obligation de notification des aides individuelles prévue dans le REC ou parce que l'État membre concerné décide de notifier une mesure qui aurait pu, en principe, bénéficier d'une exemption par catégorie en vertu du REC, de même que pour l'examen de toute aide non notifiée.

1.3. Le critère de mise en balance et son application aux aides dans le domaine de l'environnement

1.3.1. Le plan d'action dans le domaine des aides d'État: des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées — critère de mise en balance appliqué à l'examen des aides d'État

13. Dans son plan d'action dans le domaine des aides d'État, la Commission a annoncé que «pour mieux contribuer à la stratégie de Lisbonne en faveur de la croissance et de l'emploi qui vient d'être relancée, la Commission renforcera, le cas échéant, son approche économique de l'analyse des aides d'État. Une approche économique sert d'instrument pour mieux concentrer certaines aides d'État sur les objectifs de la stratégie de Lisbonne».
14. Pour apprécier si une mesure d'aide peut être jugée compatible avec le marché commun, la Commission met en balance, d'une part, les effets positifs de la mesure d'aide pour atteindre un objectif d'intérêt commun et, d'autre part, ses effets potentiellement négatifs, tels qu'une distorsion des échanges et de la concurrence. Le plan d'action dans le domaine des aides d'État, se fondant sur l'expérience acquise, a donné une expression formelle à cette mise en balance en établissant le «critère de la mise en balance»⁴. Celui-ci est appliqué en trois étapes: les deux premières étapes portent sur les effets positifs de l'aide d'État, la troisième sur ses effets négatifs et sur la balance qui en résulte entre effets positifs et négatifs. Le critère de mise en balance est structuré de la manière suivante:

(1) La mesure d'aide vise-t-elle un objectif d'intérêt commun bien défini (par exemple, croissance, emploi, cohésion, environnement)?

³ JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

⁴ Voir le plan d'action dans le domaine des aides d'État (note 4 ci-dessus), points 11 et 20, de même que la description plus détaillée figurant dans la communication de la Commission sur l'innovation, COM(2005) 436 final du 21.9.2005.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- (2) L'aide est-elle bien conçue pour atteindre l'objectif d'intérêt commun, c'est-à-dire l'aide proposée permet-elle de remédier à la défaillance du marché ou d'atteindre un autre objectif?
- a) L'aide d'État est-elle l'instrument le plus approprié?
 - b) L'aide a-t-elle un effet d'incitation, c'est-à-dire modifie-t-elle le comportement des entreprises?
 - c) L'aide est-elle proportionnée, c'est-à-dire le même changement de comportement pourrait-il être obtenu avec une aide moindre?
- (3) Les distorsions de concurrence et l'effet sur les échanges sont-ils limités, de sorte que le bilan global soit positif?

Ce critère de mise en balance s'applique tant à l'élaboration de règles en matière d'aides d'État qu'à l'examen des dossiers.

1.3.2. L'objectif de l'intérêt commun visé par les lignes directrices

15. L'article 2, premier tiret, du traité sur l'Union européenne stipule que le développement durable fait partie des objectifs essentiels de l'Union européenne. Il devrait s'appuyer sur une prospérité économique, une cohésion sociale et un degré élevé de protection de l'environnement. Promouvoir la protection de l'environnement constitue donc un objectif d'intérêt commun important. Par ailleurs, l'article 6 du traité CE mentionne la nécessité d'intégrer la protection de l'environnement dans toutes les politiques de la Communauté, et l'article 174, paragraphe 2, prévoit que la politique dans le domaine de l'environnement doit être fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, ainsi que sur le principe du pollueur-payeur.
16. Les présentes lignes directrices définissent les conditions d'autorisation des aides d'État visant à remédier aux défaillances du marché qui débouchent sur un niveau de protection de l'environnement infra-optimal.
17. La défaillance du marché la plus courante dans le domaine de la protection de l'environnement est liée à ses externalités négatives. Aucun mécanisme automatique ne permet de garantir que les entreprises qui agissent dans leur propre intérêt prennent en compte les externalités négatives découlant de la pollution au moment du choix de leur mode et de leur volume de production. Autrement dit, les coûts de la production sont ressentis par l'entreprise comme moins élevés qu'ils ne le sont par la société, et c'est pour cette raison que les entreprises ont tendance à trop polluer ou à n'adopter que des mesures insuffisantes pour protéger l'environnement.
18. Les États confrontés à cette défaillance du marché ont tendance à recourir à la réglementation pour s'assurer que les externalités négatives liées à la pollution sont bien prises en compte. C'est en introduisant des normes, des taxes, des instruments économiques et d'autres règlements que l'on fait payer aux entreprises polluantes (les «pollueurs») le coût de la pollution pour la société (PPP). Cette façon de faire entraîne néanmoins des coûts de production supplémentaires importants, qui ont un effet défavorable sur leur activité économique. En outre, comme la pollution produite par

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

les entreprises et les industries n'est pas la même pour tous, les coûts d'une réglementation en faveur de la protection de l'environnement, quelle qu'elle soit, auront tendance à être différenciés non seulement entre les entreprises mais aussi entre les États membres. Les États membres peuvent, en plus, avoir une perception différente de la nécessité d'introduire des objectifs élevés en matière d'environnement.

19. Faute de normes et d'instruments fondés sur la logique du marché qui reflèteraient totalement le PPP (défaillance du marché), les États membres peuvent donc décider unilatéralement de rechercher un niveau de protection environnementale plus élevé, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires pour leurs entreprises. C'est la raison pour laquelle, parallèlement à la réglementation, les États membres peuvent être amenés à utiliser les aides d'État comme moyen d'incitation positive afin d'atteindre des niveaux de protection plus élevés de l'environnement. Deux régimes s'offrent à eux :

- **les incitations individuelles positives pour lutter contre la pollution et d'autres répercussions négatives sur l'environnement**: tout d'abord, les États membres peuvent créer des incitations positives sur une base individuelle (au niveau de l'entreprise) afin de dépasser les normes communautaires. Dans ce cas-là, le bénéficiaire de l'aide diminue sa pollution parce qu'il reçoit une aide destinée à le faire changer de comportement, et non parce qu'il doit supporter les coûts de cette pollution. L'objectif de l'aide d'État, dans ce cas précis, est de s'attaquer directement à la défaillance du marché liée aux effets négatifs de la pollution.

- **les incitations positives destinées à instaurer une réglementation nationale supérieure aux normes communautaires dans le domaine de l'environnement**: deuxièmement, les États membres peuvent imposer une réglementation nationale qui va au-delà des exigences de la Communauté. Mais, cette solution risque d'entraîner des coûts supplémentaires pour certaines entreprises et donc d'affecter leur compétitivité. De plus, de tels coûts peuvent ne pas représenter la même charge pour toutes les entreprises compte tenu de leur taille, de leur position sur le marché, de leur technologie et d'autres spécificités. L'aide d'État peut dans ce cas-là être nécessaire afin d'alléger la charge qu'un tel effort représente pour les entreprises les plus touchées et permettre ainsi aux États membres d'adopter, dans le domaine de l'environnement, des règlements nationaux plus stricts que les normes communautaires.

1.3.3. Instrument pertinent

20. Toute intervention publique a pour but d'assurer une protection plus appropriée de l'environnement. La réglementation et les instruments fondés sur la logique du marché sont les outils les plus importants pour atteindre les objectifs en matière d'environnement. Les instruments non contraignants comme les labels écologiques spontanés et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement peuvent aussi jouer un rôle important. Mais, même s'il peut être difficile de trouver le dosage optimal des moyens d'action, l'existence de défaillances du marché ou d'objectifs politiques ne justifie pas le recours automatique aux aides d'État.
21. En vertu du PPP, le pollueur devrait supporter l'ensemble des coûts de sa pollution, en particulier les coûts indirects supportés par la société (internalisation des coûts

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

externes). Une réglementation en faveur de la protection de l'environnement peut dans ce but être un instrument utile pour accroître la charge imposée au pollueur. Le respect du PPP garantit, théoriquement, une rectification de la défaillance du marché liée aux externalités négatives. Il en résulte donc que si le PPP était parfaitement appliqué, aucune intervention supplémentaire de l'État ne serait nécessaire pour garantir au marché un résultat efficient. Le PPP demeure la règle et l'aide d'État est en fait une option de deuxième choix. Distribuer des aides d'État dans le cadre du PPP reviendrait à décharger le pollueur du paiement du coût de sa propre pollution. L'aide d'État n'est donc peut-être pas l'instrument le plus approprié dans ce genre de cas.

22. Malgré l'existence du PPP, le niveau actuel de protection de l'environnement est jugé peu satisfaisant pour les raisons suivantes:
- a) Premièrement, le coût exact de la pollution est difficile à établir. Calculer les coûts supplémentaires que représentent tous les types de production pour la société est techniquement compliqué, et il peut être coûteux, sur le plan administratif, de tenir compte du fait que des producteurs différents produisent des niveaux de pollution différents. Les sensibilités qui diffèrent face aux modifications des prix à la consommation (élasticité des prix) jouent également un rôle. De plus, l'appréciation du coût de la pollution peut varier d'un individu ou d'une société à l'autre en fonction des choix sociétaux, comme, par exemple, l'effet des politiques actuelles sur les générations futures. Certains coûts, en outre, sont difficiles à chiffrer en termes monétaires avec une certitude totale, comme la diminution de l'espérance de vie ou les atteintes à l'environnement. Le calcul des coûts de la pollution comportera donc toujours un certain degré d'incertitude.
 - b) Deuxièmement, si l'on relève trop brutalement le prix de toute une série de produits industriels afin d'internaliser le coût de la pollution, on risque de provoquer un choc extérieur et de créer des perturbations dans l'économie. Les États peuvent donc estimer plus souhaitable d'avancer avec une certaine modération vers l'intégration du prix total de la pollution dans certains procédés de production.

Sans résoudre tous les problèmes mentionnés précédemment, l'aide d'État peut, dans le cadre d'un niveau insuffisant de protection environnementale, donner à une entreprise une incitation positive (incitation individuelle) la poussant à réaliser des actions ou des investissements qui ne sont pas obligatoires et qui, en son absence, ne seraient pas entrepris par les entreprises mues par la recherche du profit.

1.3.4. Effet d'incitation et nécessité de l'aide

23. L'aide d'État en faveur de la protection de l'environnement doit amener le bénéficiaire de l'aide à changer son comportement pour que le niveau de protection de l'environnement soit effectivement plus élevé que si l'aide ne lui avait pas été accordée.
24. L'effet d'incitation est mis en évidence par une analyse contrefactuelle qui compare les niveaux de l'activité prévue avec ou sans aide. L'objectif est de s'assurer que, sans l'aide, les entreprises ne s'engageraient pas dans la même activité en raison de ses avantages inhérents.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

25. Un choix correct du scénario contrefactuel est essentiel pour déterminer si l'aide d'État a un effet incitatif ou non. Il est également essentiel pour le calcul des coûts de production ou de l'investissement supplémentaires qui permettraient d'atteindre le niveau le plus élevé de protection de l'environnement.
26. Le respect des normes communautaires obligatoires peut nécessiter des investissements mais comme, de toutes façons, l'entreprise est tenue de respecter cette obligation, aucune intervention de l'État destinée à l'y aider ne peut se justifier.

1.3.5. Proportionnalité de l'aide

27. L'aide est jugée proportionnée uniquement si le même résultat ne peut être obtenu avec une aide moins importante. De plus, le degré de sélectivité d'une mesure peut aussi être apprécié par rapport à la proportionnalité.
28. Le montant de l'aide doit en particulier être limité au minimum nécessaire pour obtenir la protection environnementale recherchée. C'est la raison pour laquelle les coûts admissibles pour l'aide aux investissements sont fondés sur la notion de coût (net) supplémentaire nécessaire pour respecter les objectifs fixés en matière d'environnement. Cette formule implique que l'on déduise en principe des coûts d'investissement supplémentaires tous les avantages que l'aide peut conférer à l'entreprise.
29. Pour certaines mesures, il est impossible de se fier aux coûts supplémentaires : c'est le cas de l'aide sous la forme de réductions ou d'exonérations fiscales, et de l'aide sous forme de régimes de permis négociables. Dans ces cas-là, la proportionnalité doit être assurée par des conditions et des critères qui garantissent d'une part que le bénéficiaire ne se voit pas attribuer des avantages excessifs, et d'autre part que la sélectivité de la mesure se limite au strict minimum.
30. Le coût de la protection de l'environnement est souvent plus élevé pour les petites et moyennes entreprises (PME) en termes relatifs par rapport au volume de leur activité. De plus, la capacité des PME à supporter de tels coûts est souvent limitée par les imperfections du marché des capitaux. C'est la raison pour laquelle, comme le risque d'une distorsion grave de la concurrence est plus limité lorsque le bénéficiaire est une PME, il peut être justifié d'accorder un bonus aux PME dans certains types d'aide.
31. En outre, les États membres sont invités à veiller à la rentabilité de leurs mesures d'aide par rapport à leurs retombées sur l'environnement, en choisissant par exemple des mesures qui permettent d'éviter des coûts externes importants par rapport au montant de l'aide. Comme il n'existe aucun rapport direct entre les coûts externes évités et le coût supporté par l'entreprise, les coûts externes évités doivent donc être utilisés uniquement dans des cas exceptionnels comme base pour la détermination du montant de l'aide d'État. Généralement, si l'on veut s'assurer que l'incitation donnée à l'entreprise pour qu'elle change son comportement est suffisante, il faut que le montant de l'aide soit en rapport direct avec le coût supporté par celle-ci.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

1.3.6. Les effets négatifs de l'aide octroyée dans le domaine de l'environnement doivent être limités afin que l'équilibre général soit positif

32. À partir du moment où les mesures d'aide d'État dans le domaine de l'environnement sont bien ciblées pour compenser uniquement les coûts supplémentaires provenant réellement d'un niveau supérieur de protection de l'environnement, le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est normalement très limité. Il est donc essentiel que les mesures d'aide d'État dans le domaine de l'environnement soient bien ciblées. Toutefois, dans les cas où l'aide n'est pas nécessaire ou seulement partiellement nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, il arrive qu'elle ait pour effet d'entraver la concurrence de plusieurs façons. Cela se produit en particulier lorsqu'elle aboutit à :
- a) maintenir à flot des entreprises inefficaces;
 - b) dénaturer, épuiser les mesures d'incitation dynamiques;
 - c) créer un pouvoir de marché ou développer des pratiques d'éviction;
 - d) modifier artificiellement les flux commerciaux ou l'implantation de la production.
33. Dans certains cas, la mesure vise à faire basculer la production des produits les plus polluants vers des produits plus respectueux de l'environnement, là où les produits du bénéficiaire peuvent remplacer ceux de ses concurrents. Dans ce cas précis, l'effet sur les parts de marché, par rapport à une situation sans octroi d'une aide, ne devrait pas être considéré comme néfaste, tout au moins tant que les réductions des coûts extérieurs dépassent largement la réduction des profits des entreprises qui ne bénéficient pas d'une aide. Plus l'effet attendu de la mesure en question sur l'environnement est limité, plus il importe de vérifier son effet sur les parts de marché et les avantages des technologies concurrentes.
- 1.4. Mise en œuvre du critère de la mise en balance : présomptions légales et nécessité d'une appréciation plus détaillée**
34. Sans préjudice des articles 4 à 7 du règlement n° 659/1999⁵, la Commission applique différentes présomptions légales en fonction du type de mesure d'aide notifiée.
35. Au chapitre 3 des présentes lignes directrices, la Commission recense diverses mesures pour lesquelles elle considère a priori que les aides d'État sont susceptibles soit de remédier à une défaillance du marché qui freine la protection de l'environnement, soit d'améliorer le niveau de cette protection. Elle définit en outre plusieurs conditions et paramètres, visant à garantir que ces aides d'État présentent réellement un effet d'incitation, sont proportionnées et ont une incidence négative limitée sur la concurrence et les échanges. Ce chapitre 3 contient donc les paramètres applicables aux activités bénéficiant d'une aide, les intensités d'aide et les conditions de compatibilité.

⁵ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

36. Néanmoins, pour les montants d'aide supérieurs à certains seuils ainsi que pour certaines situations spécifiques, un examen complémentaire s'impose en raison des risques accrus pour la concurrence et les échanges. Cet examen complémentaire consistera généralement en une analyse factuelle plus approfondie de la mesure à la lumière des dispositions énoncées au chapitre 4. De telles mesures seront déclarées compatibles si le critère de mise en balance conformément au chapitre 4 débouche sur une appréciation globalement positive. Dans cette analyse, aucun critère de compatibilité ne sera au départ présumé rempli.
37. À l'issue de cet examen approfondi, la Commission peut approuver l'aide, la déclarer incompatible avec le marché commun ou prendre une décision de compatibilité sous certaines conditions.

1.5. Raisons des mesures spécifiques couvertes par les présentes lignes directrices

38. La Commission a recensé une série de mesures concernant lesquelles une aide d'État peut, dans des conditions spécifiques, être compatible avec les dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

1.5.1. Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires

39. Ce type d'aide donne aux entreprises une incitation individuelle pour assurer une meilleure protection de l'environnement. Une entreprise n'a en général aucun intérêt à dépasser les normes obligatoires si le coût de cette opération dépasse le bénéfice qu'elle peut en tirer. Dans ces cas-là, une aide d'État peut être accordée pour inciter les entreprises à améliorer la protection de l'environnement. Il est possible d'admettre, si l'on veut suivre l'objectif de la Communauté qui veut soutenir les innovations écologiques, un traitement plus favorable en faveur des projets innovateurs sur le plan écologique qui s'attaquent à la double défaillance du marché liée aux risques plus élevés de l'innovation, auxquels s'ajoute l'aspect environnemental du projet. Une aide à l'éco-innovation vise donc à accélérer la diffusion commerciale des éco-innovations.

1.5.2. Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires

40. Les présentes lignes directrices interdisent toute aide destinée à aider les entreprises à respecter les normes communautaires déjà en vigueur, car une telle aide n'entraînerait pas un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Dans le cas des PME toutefois, une aide d'État peut garantir une mise en œuvre sensiblement plus rapide des normes communautaires adoptées récemment et contribuer ainsi à diminuer la pollution à un rythme plus rapide que celui que l'on aurait obtenu sans l'intervention de l'aide. Dans de telles situations, l'aide d'État peut donc créer pour les PME l'incitation individuelle destinée à contrebalancer les effets des externalités négatives liées à la pollution.

1.5.3. Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires dans le secteur des transports

41. Sachant qu'une partie importante (30 % environ) des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions locales par les poussières, les particules, les oxydes d'azote et de soufre sont imputables aux transports, il importe d'encourager les modes de transport propres, tant pour lutter contre le réchauffement climatique que pour diminuer la pollution locale, notamment urbaine. Il est particulièrement important, dans ce contexte, de favoriser l'achat de véhicules de transport propres.

1.5.4. Les aides en faveur des économies d'énergie

42. L'aide aux économies d'énergie s'attaque à la défaillance du marché liée aux externalités négatives en créant des incitations individuelles à atteindre des objectifs en matière d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Selon le protocole de Kyoto, l'UE s'est engagée à réduire de 8 % les émissions de gaz à effet de serre au-dessous du niveau de 1990 entre 2008 et 2012. Au niveau communautaire, l'objectif, est d'atteindre une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 1990⁶, ainsi que l'a approuvé le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007. À cette occasion, le Conseil européen a également souscrit à un objectif plus élevé de l'UE d'une réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global et suffisamment ambitieux pour l'après-2012. Les États membres doivent aussi adopter et s'efforcer de respecter un objectif indicatif national général de 9 % d'économie sur neuf ans⁷. L'aide d'État peut être appropriée lorsque les investissements qui aboutissent à des économies d'énergie ne sont pas obligatoires en vertu des normes communautaires en vigueur, et lorsqu'ils ne sont pas rentables, c'est-à-dire lorsque le coût de l'économie d'énergie est supérieur aux avantages économiques qui en découlent.

1.5.5. Les aides en faveur des sources d'énergie renouvelables

43. Les aides en faveur des sources d'énergies renouvelables s'attaquent à la défaillance du marché liée aux externalités négatives en créant des incitations individuelles à augmenter la part des sources d'énergies renouvelables dans la production totale d'énergies. Le recours accru aux énergies renouvelables comme l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie hydraulique et la biomasse, constitue l'une des priorités de la Communauté en matière d'environnement ainsi qu'une priorité économique nécessaire sur le plan énergétique. Cet effort devrait contribuer de façon importante à la réalisation des objectifs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Au niveau communautaire, l'objectif fixé est d'obtenir que 20 % de la production totale d'énergie d'ici 2020 proviennent des sources d'énergies renouvelables⁸. L'aide d'État peut se justifier si le coût de production des énergies renouvelables est supérieur au coût de production des sources d'énergies classiques et si aucune norme

⁶ COM(2007) 1 final du 10 janvier 2007, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : une politique énergétique pour l'Union européenne.

⁷ Directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil.

⁸ COM(2007) 1 final.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

communautaire n'est obligatoire concernant la part de l'énergie provenant de sources d'énergies renouvelables à consommer par les producteurs ou les consommateurs. Le coût élevé de production de certains types d'énergie renouvelable ne permet pas aux entreprises de proposer des prix compétitifs sur le marché et crée de ce fait un obstacle à l'accès au marché pour les énergies renouvelables. Toutefois, compte tenu de l'évolution technologique dans le domaine des énergies renouvelables et de l'internalisation croissante des externalités environnementales (résultant, par exemple, de la directive «IPPC»⁹, de la législation concernant la qualité de l'air et du système communautaire d'échange de quotas d'émission), l'écart des coûts n'a cessé de se réduire ces dernières années, diminuant de ce fait la nécessité d'une aide. En outre, comme le souligne le «Rapport de situation sur les biocarburants», la promotion des biocarburants devrait être bénéfique et pour la sécurité des approvisionnements et pour la politique de lutte contre le changement climatique d'une manière durable¹⁰. L'aide d'État s'avère donc peut-être être un instrument approprié que dans les cas où il est évident que l'utilisation des sources d'énergies renouvelables est profitable à l'environnement et au développement durable.

1.5.6. Les aides à la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) et au chauffage urbain

44. Ces types d'aide s'attaquent à la défaillance du marché liée aux externalités négatives en créant, au niveau individuel, des incitations à respecter les objectifs environnementaux dans le domaine des économies d'énergie. La cogénération est le moyen le plus efficace de produire simultanément de l'électricité et de la chaleur. Dans ce système, la quantité d'énergie consommée pour la production est moindre. La stratégie communautaire décrite dans le document de la Commission de 1997 concernant la cogénération fixe un objectif indicatif général de doublement de la part de la production électrique à partir de la cogénération jusqu'à 18 % d'ici 2010. De la même manière, le chauffage urbain offre un rendement énergétique qui peut être supérieur au chauffage individuel et peut représenter une amélioration appréciable de la qualité de l'air urbain. C'est pour cette raison que s'il est établi que ce type de chauffage est moins polluant, d'un meilleur rendement énergétique et plus économique que le chauffage individuel, une aide d'État peut être accordée afin d'offrir des incitations individuelles à atteindre les objectifs en matière d'environnement. Toutefois, comme dans le cas des énergies renouvelables, l'internalisation progressive des externalités environnementales dans les coûts des autres technologies devrait réduire d'autant le besoin d'une aide en suscitant une convergence progressive de ces coûts avec ceux de la cogénération et du chauffage urbain.

⁹ Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

¹⁰ La Commission a lancé, le 30 avril 2007, une consultation publique concernant les biocarburants dans la nouvelle législation sur la promotion de l'énergie renouvelable. Y sont notamment abordés les moyens d'obtenir une part de biocarburants de 10 % et de garantir la viabilité environnementale. La consultation a pour but d'aider la Commission à élaborer des propositions permettant de traduire ces objectifs sous une forme législative. La Commission se référera aux résultats de cette consultation pour élaborer la version finale des présentes lignes directrices.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

1.5.7. Aides à la gestion des déchets¹¹

45. Les aides à la gestion des déchets visent à offrir des incitations individuelles à atteindre les objectifs en matière d'environnement dans le domaine de la gestion des déchets. Le Sixième programme d'action communautaire pour l'environnement¹² cite la prévention et la gestion des déchets comme l'une des quatre actions prioritaires. Son objectif principal est de dissocier la production de déchets de l'activité économique, afin que la croissance communautaire n'entraîne pas une production sans cesse croissante de déchets. Dans cette perspective, une aide d'État peut être accordée aux producteurs de déchets ainsi qu'aux entreprises qui gèrent ou qui recyclent les déchets créés par d'autres entreprises. Cependant, il convient que les effets positifs sur l'environnement soient garantis, que le PPP ne soit pas contourné et que le fonctionnement normal des marchés des matières secondaires ne soit pas faussé.

1.5.8. Les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés

46. Ce type d'aide vise à créer des incitations individuelles pour neutraliser les effets des externalités négatives lorsqu'il est impossible d'identifier le pollueur et de lui faire payer la réparation des dommages qu'il a causés à l'environnement. Dans ces cas-là, l'aide d'État peut se justifier si le coût de la remise en état est supérieur à la hausse de la valeur du site qui en résulte.

1.5.9. Les aides à la relocalisation d'entreprises

47. Ce type d'aide vise à offrir des incitations individuelles afin de diminuer les externalités négatives en réimplantant les entreprises qui polluent le plus dans des zones où une telle pollution portera moins atteinte à l'environnement, c'est-à-dire engendrera des coûts externes inférieurs. Conformément au principe de précaution, les présentes lignes directrices introduisent la possibilité d'aider à la relocalisation des établissements à hauts risques conformément à la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses¹³ (directive SEVESO II). Les accidents qui se sont produits dans le passé ont montré que la localisation d'un établissement couvert par la directive SEVESO est excessivement importante tant du point de vue de la prévention des accidents que de leurs conséquences sur la population et l'environnement. Une aide d'État peut dès lors se justifier si la relocalisation est pratiquée pour des motifs environnementaux. Afin d'éviter qu'une aide à la relocalisation soit accordée pour d'autres motifs, une décision d'une autorité publique compétente prévoyant ladite relocalisation de l'entreprise est obligatoire. Les coûts admissibles doivent être réduits afin de prendre en compte tous les avantages que l'entreprise pourrait tirer de cette relocalisation.

1.5.10. Les aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales

48. Ce type d'aide peut servir à s'attaquer indirectement aux externalités négatives en facilitant l'introduction d'une fiscalité environnementale nationale plus élevée. Les

¹¹ Par gestion des déchets, on entend la réutilisation, le recyclage et la récupération.

¹² Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le Sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, JO L 242 du 10/9/2002

¹³ Directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 10 du 14.1.1997, p.13) modifiée en dernier lieu par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

exonérations et les réductions fiscales peuvent permettre l'adoption de taxes plus élevées pour certains types d'entreprises, ce qui entraîne une amélioration générale de l'internalisation des coûts et du niveau de protection de l'environnement. En contrepartie, et pour limiter les distorsions de concurrence, les bénéficiaires devraient être redevables d'un montant de taxe important ou s'engager à réduire leur pollution. Toutefois, pour les taxes harmonisées au niveau communautaire, aucune contrepartie ne sera exigée si la taxe versée est au moins égale au minimum communautaire.

1.5.11. Les aides sous forme de régimes de permis négociables

49. Ce type d'aide peut servir à s'attaquer aux externalités négatives en permettant l'introduction d'instruments fondés sur la logique du marché et axés sur les objectifs de protection de l'environnement. Si le montant total des permis distribués à un prix inférieur à leur valeur marchande par l'État membre est inférieur aux besoins prévus des entreprises, l'effet global en ce qui concerne la protection de l'environnement sera positif. Au niveau individuel de chaque entreprise, si les quotas qui sont accordés ne couvrent pas la totalité des besoins attendus de l'entreprise, celle-ci doit soit réduire sa pollution (et contribuer ainsi à l'amélioration de la protection de l'environnement), soit acheter des quotas supplémentaires sur le marché (et payer ainsi une contrepartie pour sa pollution). Pour limiter les effets de distorsion de concurrence, aucun octroi excessif de quotas ne peut se justifier et des dispositions doivent être prises pour éviter que des entraves injustifiées à l'accès à ce régime soient mises en place.

2. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

2.1. Champ d'application des lignes directrices

50. Les présentes lignes directrices sont applicables aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement. Elles seront mises en œuvre dans le respect des autres politiques communautaires en matière d'aides d'État, d'autres dispositions du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne et des dispositions législatives adoptées en application de ces traités.
51. Les présentes lignes directrices sont applicables aux aides¹⁴ en faveur de la protection de l'environnement dans tous les secteurs relevant du traité CE. Elles s'appliquent également aux secteurs régis par des règles communautaires spécifiques en matière d'aides d'État (transformation de l'acier, construction navale, véhicules automobiles, fibres synthétiques, transports, agriculture et pêche), à moins que lesdites règles n'en disposent autrement.
52. La conception et la fabrication de machines ou de moyens de transport dont le fonctionnement requiert moins de ressources naturelles et les mesures prises à l'intérieur d'usines ou d'autres installations de production visant à accroître la sécurité ou l'hygiène ne sont pas couvertes par les présentes lignes directrices.
53. Dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les présentes lignes directrices sont applicables aux aides en faveur de la protection de l'environnement accordées à des entreprises qui s'occupent de transformation et de commercialisation de produits. Pour

¹⁴ Les présentes lignes directrices n'abordent pas la notion d'aide d'État. Cette notion résulte des dispositions de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

les entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, si l'aide concerne des dépenses admissibles au sens des dispositions du règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche¹⁵, le taux maximal de l'aide autorisé est le taux le plus élevé, soit celui de l'aide prévue par les présentes lignes directrices, soit celui de l'aide prévue par le règlement. Dans le domaine de la production agricole primaire, les présentes lignes directrices s'appliquent uniquement aux mesures qui ne sont pas couvertes par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, et, dans le domaine de la production primaire de la pêche et de l'aquaculture, elles s'appliquent uniquement si aucune disposition spécifique concernant les aides dans le domaine de l'environnement n'est prévue.

54. Le financement des mesures de protection de l'environnement relatives aux infrastructures de transport aérien, routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure, notamment de tout projet d'intérêt commun qui figure dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (Décision n° 1692/96/CE) n'est pas couvert par les présentes lignes directrices.
55. Les aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation dans le domaine de l'environnement sont, pour leur part, soumises aux dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁶. Toutefois, les éco-innovations au stade de la diffusion commerciale (acquisition d'un fleuron de l'éco-innovation) sont couvertes par les présentes lignes directrices.
56. Les aides aux activités de formation dans le domaine de l'environnement ne présentent pas une spécificité de nature à justifier des règles distinctes. La Commission examinera donc ces aides conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation¹⁷. De la même façon, des aides aux activités d'assistance-conseil dans le domaine de l'environnement peuvent être accordées aux PME en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises¹⁸.
57. Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux coûts échoués tels qu'ils sont définis dans la communication de la Commission relative à la méthodologie d'analyse des aides d'État liées à des coûts échoués.¹⁹
58. Certaines des mesures destinées à soutenir les centrales électriques à combustibles fossiles ou d'autres installations industrielles équipées de moyens de piégeage, de transport et de stockage du dioxyde de carbone, ou des éléments individuels de la

¹⁵ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

¹⁶ JO C 323 du 30.12.2006, p. 1

¹⁷ JO L 10 du 13.01.2001, p. 20. Dès son adoption, c'est le nouveau règlement d'exemption par catégories qui s'appliquera aux aides à la formation,

¹⁸ JO L 10 du 13.01.2001, p. 33. Dès son adoption, c'est le nouveau règlement d'exemption par catégories qui s'appliquera aux aides aux PME.

¹⁹ Adoptée par la Commission le 26.7.2001 et communiquée aux États membres dans la lettre du 6.8.2001 portant la référence SG(2001) D/290869.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

chaîne de piégeage et stockage du CO₂, qui sont envisagées par des États membres, pourraient constituer des aides d'État, mais il est encore trop tôt, vu le manque d'expérience dans le domaine, pour fixer les conditions d'autorisation de ce type d'aide. Vu l'importance stratégique de cette technologie pour l'UE du point de vue de sa sécurité énergétique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de son objectif à long terme communément admis de ne pas dépasser 2°C maximum de réchauffement climatique par rapport à l'ère préindustrielle et de son soutien déterminé en faveur de la construction d'installations de démonstration à l'échelle industrielle d'ici 2015, à condition qu'elles soient respectueuses de l'environnement, les projets pourraient être examinés sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, ou être admis en tant que projets importants d'intérêt européen commun dans le respect des conditions définies au paragraphe 135.

2.2. Définitions

59. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par:

- a) "**Protection de l'environnement**": toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables²⁰.
- b) «**mesures en faveur des économies d'énergie**»: toute action permettant aux entreprises de réduire la consommation d'énergie utilisée au cours de leur cycle de production, à l'exclusion de la conception et de la fabrication de machines ou de moyens de transport qui requièrent moins de ressources naturelles pour fonctionner et d'actions prises pour améliorer la sécurité ou l'hygiène à l'intérieur d'usines ou d'autres installations de production.
- c) «**norme communautaire**»:
 - i) une norme communautaire obligatoire fixant les niveaux à atteindre en matière d'environnement, et
 - ii) l'obligation prévue par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution²¹, d'utiliser les meilleurs techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.
- d) «**éco-innovation**»: toutes les formes d'activités innovantes qui aboutissent ou qui visent à améliorer sensiblement la protection de l'environnement. L'éco-innovation englobe tous les nouveaux procédés de production, les nouveaux produits et les nouveaux services, les nouvelles méthodes de gestion industrielle et commerciale dont l'utilisation ou la mise en œuvre peut prévenir ou réduire fortement les risques pour l'environnement, la pollution et d'autres incidences négatives de l'utilisation des ressources, pendant tout le cycle de vie d'activités connexes.

²⁰ Voir en particulier le "Sixième programme d'action communautaire pour l'environnement 2002-2012".

²¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

Conformément à l'approche de la Commission dans le domaine de l'innovation²², les changements ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

- e) «**sources d'énergie renouvelables**»: les sources d'énergie non-fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, installations hydroélectriques d'une capacité inférieure à 10 MW, combustion directe de la biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
"
- f) «**biomasse**»: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- g) «**énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables**»: l'énergie produite par des procédés utilisant uniquement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes calorifiques, de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides qui utilisent aussi des sources d'énergie classiques. Elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.
- h) «**cogénération**»: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique²³;
- i) «**cogénération à haut rendement**»: la cogénération satisfaisant aux critères décrits à l'annexe III de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie²⁴ et aux valeurs harmonisées de rendement de référence définies à l'article 4 de la même directive.
- j) «**chauffage urbain économe en énergie**»: les installations de chauffage urbain qui respectent au minimum les valeurs de référence pour la production de chaleur arrêtées par la Commission conformément à la directive 2004/8/CE.
- k) «**écotaxe**»: une taxe dont la base imposable spécifique a manifestement un effet négatif sur l'environnement et qui vise à taxer certains biens et services de manière à

²² Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation. JO C 323 du 30.12.2006, p. 1

²³ Directive 2004/8/CE. JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

²⁴ JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

ce que les prix de ces derniers incluent les coûts environnementaux et /ou que les fabricants et les consommateurs soient orientés vers des activités qui respectent davantage l'environnement.

- l) «**niveau minimum communautaire de taxation**»: le niveau minimum de taxation prévu par la législation communautaire.
Ce niveau minimum correspond, dans le cas particulier de l'électricité et des produits énergétiques, au niveau minimum de taxation prévu à l'annexe I de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité²⁵.
- m) «**petites et moyennes entreprises**» ou «PME», «**petites entreprises**» et «**entreprises moyennes**» (ou «entreprises»), les entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001²⁶ ou de tout règlement remplaçant celui-ci;
- n) «**grandes entreprises**»: les entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;
- o) «**aide**»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE;
- p) «**intensité de l'aide**»: le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles; Tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire.
- q) «**internalisation des coûts**»: la nécessité pour les entreprises d'inclure dans leurs coûts de production l'ensemble des coûts liés à la protection de l'environnement;
- r) «**principe du pollueur-payeur**»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution doivent être imputés au pollueur qui la provoque, sauf si le responsable de la pollution ne peut être identifié ou ne peut être tenu pour responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreint à supporter les coûts de l'assainissement. Par pollution, on entend, dans ce contexte, le dommage causé par le pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles²⁷.
- s) «**pollueur**»: une personne qui dégrade directement ou indirectement l'environnement, ou crée des conditions aboutissant à sa dégradation²⁸;

²⁵ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

²⁶ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33; JO L 63 du 28.2.2004, p. 22.

²⁷ Recommandation du Conseil du 3 mars 1975, relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement (JO L 194 du 25.7.1975, p. 1).

²⁸ Recommandation du Conseil du 3 mars 1975, relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement (JO L 194 du 25.7.1975, p. 1).

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- t) «**site contaminé**»: un site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des sols et de leur utilisation future autorisée.

3. COMPATIBILITE DES AIDES AU SENS DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, DU TRAITE CE

3.1. Compatibilité des aides au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE

60. Les aides d'État à la protection de l'environnement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE si, sur la base du critère de mise en balance, elles permettent d'accroître les actions de protection de l'environnement sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. À cette fin, les régimes d'aide devraient avoir une durée raisonnable. La Commission examinera favorablement les notifications de mesures d'aide qui sont étayées par une évaluation rigoureuse de mesures d'aide similaires déjà mises en œuvre et qui démontrent l'effet d'incitation de l'aide. Les mesures suivantes peuvent être considérées comme compatibles au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

3.1.1. Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires

61. Les aides à l'investissement qui permettent aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'améliorer la protection de l'environnement sont considérées compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour autant que les conditions suivantes soient remplies.
62. L'investissement bénéficiant de l'aide doit remplir une des deux conditions suivantes :
- a) il permet au bénéficiaire de réduire la pollution découlant de ses activités en allant au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que la norme communautaire, ou
 - b) il permet au bénéficiaire de réduire la pollution découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.
63. Aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues permettent aux entreprises de se mettre en conformité avec des normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur²⁹.
64. Les investissements qui aboutissent à la réduction d'au moins 50 % des émissions de CO² lors de la production d'énergie par rapport aux niveaux moyens d'émission spécifique (c.-à-d. les émissions par unité d'électricité produite) enregistrés par les centrales électriques qui utilisent le même combustible peuvent bénéficier d'une aide conformément aux dispositions de la présente section.

²⁹ Les PME peuvent toutefois bénéficier de ce type d'aide dans les conditions décrites au point 3.1.3.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

Intensité de l'aide

65. L'intensité de l'aide, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne peut dépasser 30 % brut des dépenses d'investissement admissibles suivant la définition donnée aux points 68 à 72.
66. Si l'investissement concerne l'acquisition d'un fleuron de l'éco-innovation, l'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a) l'éco-innovation doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté. Son caractère nouveau peut être établi par les États membres notamment par une description précise de l'innovation comparée aux procédés ou aux techniques d'organisation les plus avancés utilisés par d'autres entreprises du même secteur.
 - b) Le bénéfice attendu pour l'environnement doit être nettement plus élevé que l'amélioration issue de l'évolution générale de l'état de la technique dans des activités comparables³⁰.
 - c) Le caractère innovant de ces activités entraîne un degré de risque évident, que ce soit en termes technologiques ou financiers, qui est plus élevé que le risque généralement associé à des activités comparables non innovantes. L'existence du risque peut être établie par l'État membre, notamment en ce qui concerne les coûts du projet par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise, le temps nécessaire à la mise au point du nouveau procédé, les bénéfices escomptés de l'éco-innovation par rapport au coûts du projet ou la probabilité d'un échec.
67. Lorsqu'une aide à l'investissement pour les entreprises qui dépassent les normes communautaires ou qui protègent l'environnement en l'absence de normes communautaires doit être accordée à une PME, l'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, comme le montre le tableau suivant.

³⁰ Pour l'appréciation de la condition du point 66 b), si des paramètres quantitatifs peuvent être utilisés pour comparer des activités innovantes sur le plan écologique avec des activités ordinaires, non innovantes, on entend par «nettement plus élevée» l'amélioration marginale attendue des activités innovantes sur le plan écologique en termes de diminution de la pollution ou des risques, ou de rendement amélioré de l'énergie ou des ressources, qui doit être deux fois plus élevée au moins que l'amélioration marginale attendue de l'évolution générale des activités comparables non innovantes.

Au cas où l'approche proposée ne convient pas dans un cas donné, ou si aucune comparaison quantitative n'est possible, le dossier relatif à l'aide d'État doit contenir une description détaillée de la méthode utilisée pour évaluer ce critère, en assurant un niveau d'appréciation comparable à celui de la méthode proposée.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

	Intensité de l'aide pour dépassement des normes communautaires ou pour protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Intensité de l'aide pour dépassement des normes communautaires ou pour protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires <i>dans le domaine de l'éco- innovation</i>
Petites entreprises	50%	60%
Entreprises moyennes	40%	50%
Grandes entreprises	30%	40%

Coûts admissibles

68. Les coûts admissibles doivent être strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires.
69. Identification de la part de l'investissement directement liée à la protection de l'environnement :
- a) lorsque le coût de l'investissement dans la protection de l'environnement est facile à déduire du coût total de l'investissement, ce coût strictement lié à la protection de l'environnement constitue le coût admissible.
 - b) Lorsque le coût de l'investissement dans la protection de l'environnement ne peut pas être facilement déduit du coût total de l'investissement, le coût d'un investissement comparable sur le plan technique permettant d'atteindre un degré de protection de l'environnement inférieur (correspondant aux normes communautaires obligatoires, si elles existent) et qui pourrait être réalisé sans aide doit être déduit des coûts admissibles. Par investissement comparable sur le plan technique, on entend un investissement présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques. Lorsque l'investissement augmente la capacité de production, les coûts admissibles incluent uniquement les coûts correspondant à la capacité initiale et sont à calculer déduction faite des avantages induits par une éventuelle augmentation de la capacité.
70. Identification des coûts liés à l'obtention d'un niveau de protection de l'environnement supérieur aux normes communautaires :
- a) **Lorsque l'entreprise se conforme à des normes nationales adoptées en l'absence de normes communautaires**, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les normes nationales.
 - b) **Lorsque l'entreprise se conforme ou dépasse les normes nationales qui sont plus strictes que les normes communautaires ou procède à une**

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

amélioration volontaire des normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Le coût des investissements nécessaires pour atteindre le niveau de protection requis par les normes communautaires ne fait pas partie des coûts admissibles.

- c) **En l'absence de normes**, les coûts admissibles sont constitués par les coûts des investissements nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui que l'entreprise ou les entreprises en cause obtiendraient en l'absence de toute aide environnementale.

71. Identification des bénéfices/coûts d'exploitation : les coûts admissibles sont à calculer déduction faite de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessaire pour protéger l'environnement et engendrés durant les cinq premières années de vie de l'investissement³¹.

Par «bénéfices d'exploitation», on entend notamment les bénéfices résultant de tout accroissement de capacité (augmentation des revenus nets, diminution des coûts de production en raison d'économies d'échelle), des économies de coûts ou des productions accessoires additionnelles.

Par «coûts d'exploitation», on entend notamment les surcoûts de production.

72. Les coûts d'investissement admissibles peuvent prendre la forme d'investissement en immobilisations corporelles et/ou en immobilisations incorporelles. Ces coûts peuvent aussi prendre la forme d'un transfert de technologies par le biais de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.

Les investissements en immobilisations corporelles concernés sont des investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour respecter des objectifs en matière de protection de l'environnement, des investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions et les nuisances, ou des investissements destinés à l'adaptation des méthodes de production afin de protéger l'environnement.

Peuvent également être prises en compte les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) il doit être considéré comme un élément d'actif amortissable;
- b) il doit être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
- c) il doit figurer à l'actif de l'entreprise, demeurer et être exploité dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si cet actif immatériel correspond à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts admissibles, et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

³¹ Si les investissements concernent uniquement la protection de l'environnement sans autres avantages économiques, aucune réduction supplémentaire ne sera appliquée pour déterminer les coûts admissibles.

3.1.2. Les aides aux entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires dans le secteur des transports

73. Les règles générales définies dans la section antérieure, concernant notamment l'intensité de l'aide et les coûts admissibles, s'appliquent aux aides en faveur d'entreprises qui appliquent des normes plus sévères que les normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires dans le secteur des transports. Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime ou de navigation intérieure, conformes aux normes communautaires adoptées, sont autorisées avant l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette exception se justifie puisque les nouvelles normes communautaires, devenues obligatoires, ne s'appliquent pas rétroactivement à des véhicules acquis antérieurement.

Les coûts admissibles en cas d'opérations de mise en conformité dans le secteur des transports dans une perspective de protection de l'environnement correspondent aux frais nets totaux nécessaires si les moyens de transport existants ne sont pas soumis à des normes environnementales.

3.1.3. Les aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires

74. Les aides accordées aux PME pour se conformer à de nouvelles normes communautaires destinées à améliorer la protection de l'environnement mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont considérées comme compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour autant que les normes communautaires aient été adoptées, que l'investissement ait été réalisé et achevé au moins un an avant la date de transposition obligatoire de ces normes.

Intensité de l'aide

75. Le plafond de l'intensité de l'aide est fixé à 25 % pour les petites entreprises et 20 % pour les entreprises moyennes si les projets sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date de transposition obligatoire, et 20 % pour les petites entreprises et 15 % pour les entreprises moyennes si les projets sont mis en œuvre et achevés entre trois et un an avant la date de transposition obligatoire.

	Intensité de l'aide pour l'adaptation anticipée des PME aux normes communautaires lorsque les projets sont mis en œuvre et finalisés:	
	plus de 3 ans avant la date de transposition obligatoire	entre 1 et 3 ans avant la date de transposition obligatoire
Petites entreprises	25%	20%
Entreprises moyennes	20%	15%

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

Coûts admissibles

76. Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire. Le calcul des coûts supplémentaires doit respecter les dispositions des points 69 et 71 des présentes lignes directrices.
77. Les coûts d'investissement admissibles peuvent prendre la forme d'investissements en immobilisations corporelles et/ou en immobilisations incorporelles, ainsi que cela est indiqué au point 72 des présentes lignes directrices.

3.1.4. Les aides en faveur des économies d'énergie

78. Les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement dans le domaine de l'environnement visant à permettre aux entreprises de réaliser des économies d'énergie sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

3.1.4.1. Aides à l'investissement

Intensité de l'aide

79. L'intensité de l'aide ne peut excéder 50% des coûts d'investissement admissibles.
80. Lorsque les aides à l'investissement en faveur des économies d'énergie sont destinées à des PME, leur intensité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, ainsi que cela est indiqué dans le tableau ci-après.

	Intensité de l'aide pour des économies d'énergie
Petites entreprises	70%
Entreprises moyennes	60%
Grandes entreprises	50%

Coûts admissibles

81. Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.

Les règles suivantes doivent être respectées pour le calcul de ces coûts supplémentaires :

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- a) la part de l'investissement directement liée aux économies d'énergie doit être établie en suivant les règles fixées au point 69 des présentes lignes directrices.
 - b) Un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires doit être déduit en suivant les règles établies au point 70 des présentes lignes directrices.
 - c) Identification des bénéfices/coûts d'exploitation : les coûts admissibles doivent être calculés déduction faite de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires nécessités par les économies d'énergie et engendrés durant les cinq premières années de vie de l'investissement³² :
 - i. par «bénéfices d'exploitation», on entend notamment les bénéfices résultant des économies de coûts (dues à une baisse de la consommation d'énergie et à d'autres économies), des aides au fonctionnement octroyées pour les mêmes coûts admissibles, de tout accroissement des capacités (augmentation des revenus nets, diminution des coûts de production en raison d'économie d'échelle) ou des productions accessoires additionnelles;
 - ii. par «coûts d'exploitation», on entend notamment les surcoûts de production.
82. Les coûts d'investissement admissibles peuvent prendre la forme d'investissements en immobilisations corporelles et/ou en immobilisations incorporelles, ainsi que cela est indiqué au point 72 des présentes lignes directrices.

3.1.4.2. Aides au fonctionnement

83. Les aides au fonctionnement à des fins d'économie d'énergie peuvent uniquement être accordées si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'aide doit être limitée à la compensation des surcoûts nets de production en tenant compte des bénéfices issus des économies d'énergie, par rapport aux prix du marché des produits ou services en cause³³.
 - b) La durée de l'aide est limitée à cinq ans.
84. Dans le cas d'une aide réduite progressivement, son intensité ne peut excéder 100 % des surcoûts de la première année, et doit baisser de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année. Dans le cas d'une aide qui ne diminue pas progressivement, l'intensité de l'aide ne peut excéder 50 % des coûts supplémentaires.

3.1.5. Les aides en faveur des sources d'énergie renouvelables

85. Les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement dans le domaine environnemental en faveur de la promotion des énergies provenant de sources renouvelables sont

³² Si les investissements concernent uniquement la protection de l'environnement sans autres avantages économiques, aucune réduction supplémentaire ne sera appliquée pour déterminer les coûts admissibles.

³³ La notion de coûts de production doit être entendue nette de toute aide, mais incluant un profit normal.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, si les conditions suivantes sont remplies:

3.1.5.1. Aides à l'investissement

Intensité de l'aide

86. L'intensité de l'aide ne peut excéder 50% des coûts d'investissement admissibles.
87. Si l'aide est accordée pour des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et répondant aux besoins d'une communauté entière, comme sur une île, l'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage.
88. Lorsque les aides à l'investissement en faveur des économies d'énergie sont destinées à des PME, leur intensité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, ainsi que cela est indiqué dans le tableau ci-après.

	Intensité des aides en faveur des sources d'énergie renouvelables	Intensité des aides en faveur des sources d'énergie renouvelables <i>qui répondent aux besoins d'une communauté entière</i>
Petites entreprises	70%	80%
Entreprises moyennes	60%	70%
Grandes entreprises	50%	60%

Coûts admissibles

89. Pour les énergies renouvelables, les coûts d'investissement admissibles doivent être limités aux surcoûts d'investissement supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage conventionnel de même capacité en termes de production effective d'énergie. Les installations nucléaires ne sont pas considérées comme des installations de production d'énergie classiques.
90. Les coûts admissibles doivent être calculés déduction faite de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires dus aux sources d'énergie renouvelables et engendrés durant les cinq premières années de vie de cet investissement³⁴ :
- a) par «bénéfices d'exploitation», on entend notamment les bénéfices résultant de tout accroissement de capacité (augmentation des revenus nets, diminution des

³⁴ Si les investissements concernent uniquement la protection de l'environnement sans autres avantages économiques, aucune réduction supplémentaire ne sera appliquée pour déterminer les coûts admissibles.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

coûts de production en raison d'économies d'échelle), des économies de coûts, de production accessoire additionnelle ou des bénéfices résultant d'autres mesures de soutien, que ce soit des aides d'État ou pas (aide au fonctionnement accordée pour les mêmes coûts admissibles, prix de rachat ou autres mesures de soutien);

b) par «coûts d'exploitation», on entend notamment les surcoûts de production.

91. Les coûts d'investissement admissibles peuvent prendre la forme d'investissements en immobilisations corporelles et/ou en immobilisations incorporelles, ainsi que cela est indiqué au point 72.

3.1.5.2. Aides au fonctionnement

92. Les aides au fonctionnement pour la production d'énergies renouvelables peuvent se justifier pour compenser la différence entre les coûts de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et le prix du marché de l'énergie.

93. Les États membres peuvent accorder une aide en faveur des sources d'énergie renouvelables selon les modalités suivantes :

94. Option 1:

- a) Les États membres peuvent accorder une aide au fonctionnement pour compenser la différence entre le coût de production d'une énergie renouvelable et le prix du marché de cette forme d'énergie. Cette aide au fonctionnement peut être accordée jusqu'au moment où l'installation a été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires. L'énergie supplémentaire produite par l'installation en cause ne pourra bénéficier d'aucun autre soutien. L'aide pourra toutefois également couvrir une juste rémunération du capital quand les États membres seront en mesure d'établir que cela est indispensable, notamment en raison de la faible compétitivité de certaines énergies renouvelables.
- b) Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, toute aide à l'investissement versée à l'entreprise en cause pour la réalisation de ses nouvelles installations doit être déduite des coûts de production.
- c) Dans leur notification des régimes d'aide à la Commission, les États membres sont tenus de déclarer avec précision les mécanismes de soutien et en particulier les modalités de calcul du montant de l'aide qu'ils appliquent.
- d) À la différence de la plupart des autres sources d'énergie renouvelables, la biomasse requiert des investissements relativement peu élevés, mais engendre des coûts d'exploitation plus élevés. En conséquence, la Commission pourra accepter des aides au fonctionnement supérieures au montant des investissements lorsque les États membres pourront démontrer que les coûts totaux supportés par les entreprises après amortissement des installations continuent de dépasser les prix de marché de l'énergie.

95. Option 2:

- a) Les États membres peuvent accorder une aide aux sources d'énergies renouvelables en utilisant des mécanismes du marché tels que les certificats verts ou les appels d'offres écologiques. Ces systèmes permettent à l'ensemble

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

des producteurs d'énergies renouvelables de bénéficier indirectement d'une demande garantie pour l'énergie qu'ils produisent, à un prix supérieur au prix de marché de l'énergie conventionnelle. Le prix de ces certificats verts n'est pas fixé à l'avance mais en fonction de l'offre et de la demande.

- b) Lorsqu'ils constituent une aide d'État, ces systèmes peuvent être autorisés par la Commission si les États membres sont en mesure de démontrer que ce soutien est essentiel pour assurer la viabilité des sources d'énergies renouvelables considérées, qu'il ne donne pas lieu au total à une surcompensation et qu'il ne dissuade pas les producteurs d'énergies renouvelables de devenir plus compétitifs. La Commission n'autorisera de tels régimes d'aide que pour une durée maximale de dix ans.

3.1.6. Les aides à la cogénération

96. Les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement accordées en faveur de la cogénération pour contribuer au respect de l'environnement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE lorsque l'installation satisfait à la définition de la cogénération à haut rendement fournie au point 59.i).

3.1.6.1. *Les aides à l'investissement*

Intensité d'aide

97. L'intensité des aides ne peut excéder 50 % des coûts d'investissement admissibles.
98. Lorsque les aides à l'investissement en faveur de la cogénération sont destinées à des PME, leur intensité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, ainsi que cela est indiqué dans le tableau ci-après.

	Intensité d'aide en faveur de la cogénération à haut rendement
Petites entreprises	70 %
Entreprises moyennes	60 %
Grandes entreprises	50 %

Coûts admissibles

99. Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires en vue de la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement. Les autres types d'investissement éventuels mis en œuvre sans que des aides soient accordées à cet effet doivent être déduits des coûts admissibles.
100. Les coûts admissibles doivent être calculés conformément aux règles applicables aux coûts admissibles pour les sources d'énergie renouvelables énoncées au point 90.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

101. Les coûts d'investissement admissibles peuvent prendre la forme d'investissements en immobilisations corporelles et/ou en immobilisations incorporelles, ainsi que cela est indiqué au point 72.

3.1.6.2. Les aides au fonctionnement

102. Des aides au fonctionnement visant à promouvoir la cogénération à haut rendement peuvent être octroyées conformément aux règles applicables aux aides au fonctionnement en faveur des énergies renouvelables énoncées au point 3.1.5.2.:
- a) aux entreprises qui assurent la distribution publique de chaleur et d'électricité, lorsque les coûts de production de cette chaleur ou de cette électricité sont supérieurs aux prix du marché. Le caractère indispensable des aides sera établi à la lumière des coûts et des recettes découlant de la production et de la vente de chaleur ou d'électricité;
 - b) en vue d'une utilisation industrielle de la production combinée de chaleur et d'électricité, lorsqu'il peut être démontré que le coût de production d'une unité d'énergie selon cette technique est supérieur au prix de marché d'une unité d'énergie classique. Les coûts de production peuvent inclure la rentabilité normale de l'installation, mais non les gains éventuels réalisés par l'entreprise en termes de production de chaleur.

3.1.7. Les aides en faveur du chauffage urbain

103. Les aides à l'investissement accordées pour des installations de chauffage urbain économes en énergie afin de contribuer au respect de l'environnement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE lorsque l'installation bénéficiaire satisfait à la définition du chauffage urbain économe en énergie formulée au point 59.j).

Intensité d'aide

104. L'intensité des aides ne peut excéder 40 % des coûts d'investissement admissibles. Les investissements en faveur d'installations de chauffage urbain n'utilisant que des sources d'énergie renouvelables peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pourcentage par rapport au taux de base de 40 % des coûts admissibles.
105. Lorsque les aides aux investissements en faveur d'un chauffage urbain économe en énergie sont destinées à des PME, leur intensité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

	Intensité d'aide pour le chauffage urbain économe en énergie utilisant des sources d'énergie classiques	Intensité d'aide pour le chauffage urbain économe en énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables
Petites entreprises	60 %	70 %

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

Entreprises moyennes	50 %	60 %
Grandes entreprises	40 %	50 %

Coûts admissibles

106. Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires en vue de la réalisation d'un investissement débouchant sur un chauffage urbain économe en énergie. Les autres types d'investissement éventuels mis en œuvre sans que des aides soient accordées à cet effet doivent être déduits des coûts admissibles.
107. Les coûts admissibles doivent être calculés conformément aux règles énoncées au point 71.
108. Les coûts d'investissement admissibles peuvent prendre la forme d'investissements en immobilisations corporelles et/ou en immobilisations incorporelles, ainsi que cela est indiqué au point 72.

3.1.8. Aides à la gestion des déchets

109. Les aides à l'investissement accordées en faveur de la gestion des déchets, y compris les activités de réutilisation, de recyclage et de valorisation énergétique, pour contribuer à la protection de l'environnement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE lorsque cette gestion est conforme au classement hiérarchique des principes de gestion des déchets³⁵ et aux conditions énoncées au point 110.
110. Des aides à l'investissement en faveur de la gestion des déchets ne sont accordées que si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) les investissements visent à réduire la pollution causée par d'autres entreprises ("pollueurs") et ne couvrent pas celle engendrée par le bénéficiaire de l'aide;
 - b) les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter conformément au droit communautaire ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour ces entreprises;

³⁵ Classement défini dans la communication de la Commission concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets (COM(96)399 final du 30 juillet 1996). Dans cette communication, la Commission rappelle que la gestion des déchets est un objectif prioritaire pour la Communauté afin, notamment, de réduire les risques pour l'environnement. La notion de gestion des déchets doit être envisagée dans sa triple dimension de réutilisation, de recyclage et de valorisation énergétique. Les déchets dont la production ne peut être évitée doivent être valorisés et éliminés sans danger. Dans sa communication sur une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets (COM(2005)666), la Commission réaffirme son engagement à l'égard de ces trois principes et prévoit des actions concrètes visant à promouvoir la prévention et le recyclage.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- c) les investissements vont au-delà de «l'état de la technique»³⁶ ou utilisent des technologies classiques de manière innovante;
- d) les matériaux traités devraient, en l'absence d'aides, être éliminés ou traités selon des procédés moins respectueux de l'environnement;
- e) les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matériaux à recycler sans déboucher sur une intensification de la collecte desdits matériaux.

Intensité d'aide

111. L'intensité des aides ne peut excéder 30 % des coûts d'investissement admissibles.
112. Lorsque les aides à l'investissement en faveur de la gestion des déchets sont destinées à des PME, leur intensité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, ainsi que cela est indiqué dans le tableau ci-après.

	Intensité d'aide en faveur de la gestion des déchets
Petites entreprises	50 %
Entreprises moyennes	40 %
Grandes entreprises	30 %

Coûts admissibles

113. Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement en faveur de la gestion des déchets devant être supportés par le bénéficiaire par rapport à un mode de production classique ne débouchant pas sur une même capacité de gestion des déchets. Les coûts de ces investissements "classiques" doivent être déduits des coûts admissibles.
114. Les coûts admissibles doivent être calculés déduction faite de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires en faveur de la gestion des déchets engendrés pendant les cinq premières années de vie de cet investissement³⁷:
- a) par "bénéfices d'exploitation", on entend notamment les bénéfices résultant de tout accroissement de capacité (augmentation des revenus nets, diminution des coûts de production en raison d'économies d'échelle), les économies de coût,

³⁶ Par "état de la technique", on entend un procédé dans lequel l'utilisation d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il convient, le cas échéant, d'interpréter cette notion d' "état de la technique" dans une perspective de marché commun et de technologies européenne.

³⁷ Si les investissements concernent uniquement la protection de l'environnement sans d'autres bénéfices économiques, aucune réduction supplémentaire ne sera appliquée pour déterminer les coûts admissibles.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

les productions accessoires additionnelles ou encore, les aides au fonctionnement octroyées pour les mêmes coûts admissibles;

b) par "coûts d'exploitation", on entend notamment les surcoûts de production.

115. Les coûts d'investissement admissibles peuvent prendre la forme d'investissements en immobilisations corporelles et/ou en immobilisations incorporelles, ainsi que cela est indiqué au point 72.

3.1.9. Les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés

116. Les aides consenties aux entreprises qui réparent les atteintes à l'environnement en assainissant les sites contaminés sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE³⁸ si elles aboutissent à une amélioration de la protection de l'environnement. Ces atteintes peuvent concerner la qualité du sol ou des eaux de surface ou souterraines³⁹.

Lorsque le pollueur est clairement identifié, il doit financer l'assainissement conformément au principe du "pollueur-payeur", et aucune aide d'État ne peut être accordée. À cet égard, on entend par "pollueur" la personne responsable conformément au droit applicable dans chaque État membre, sans préjudice de l'adoption de règles communautaires en la matière.

Des aides ne peuvent donc être octroyées que si le pollueur ne peut être identifié, ne peut être tenu responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire ou ne peut être astreint à supporter les coûts de l'assainissement.

Intensité d'aide

117. Les aides à l'assainissement de sites contaminés peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles.

Le montant d'aide total ne peut en aucun cas être supérieur aux dépenses réelles supportées par l'entreprise.

Coûts admissibles

118. Les coûts admissibles équivalent aux coûts des travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de valeur du terrain.

3.1.10. Les aides à la relocalisation d'entreprises

119. Les aides à la relocalisation d'entreprises sur de nouveaux sites pour des raisons liées à la protection de l'environnement sont compatibles avec le marché commun au sens de

³⁸ Les travaux de réhabilitation effectués par des autorités publiques sur un terrain qui leur appartient ne sont pas soumis en tant que tels aux dispositions de l'article 87 du traité. Cependant, un problème d'aide d'État est susceptible de se poser si, après cette réhabilitation, le terrain est vendu à un prix inférieur à celui du marché.

³⁹ Pour la réhabilitation des sites pollués, sont prises en considération, en tant qu'investissements admissibles, l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise pour réhabiliter son site, que ces dépenses puissent ou non être immobilisées au bilan.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le changement de localisation doit être motivé par des raisons de protection de l'environnement ou de prévention et faire suite à une décision administrative ou judiciaire d'une autorité publique compétente ordonnant le déménagement;
- b) l'entreprise doit respecter les normes environnementales les plus strictes applicables dans la région où elle s'installe.

120. Peuvent bénéficier d'une aide:

- a) les entreprises installées en milieu urbain ou dans une zone Natura 2000 qui exercent, dans le respect de la législation (c'est-à-dire dans le respect de l'ensemble des dispositions légales, y compris les normes environnementales applicables), une activité entraînant une pollution importante et qui doivent, du fait de cette localisation, quitter leur lieu d'établissement au profit d'une zone plus appropriée; ou
- b) les établissements ou installations entrant dans le champ d'application de la directive "Seveso II".

Intensité d'aide

121. L'intensité des aides ne peut excéder 40 % des coûts d'investissement admissibles. Cette intensité peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, ainsi que cela est indiqué dans le tableau ci-après.

	Intensité des aides à la relocalisation
Petites entreprises	60 %
Entreprises moyennes	50 %
Grandes entreprises	40 %

Coûts admissibles

122. Pour déterminer le montant des coûts admissibles dans le cas des aides à la relocalisation d'entreprises, la Commission prendra notamment en considération:

- a) les gains suivants:
 - i. produit de la vente ou de la location des installations ou terrains abandonnés;
 - ii. dédommagement en cas d'expropriation;
 - iii. autres gains liés au transfert des installations, notamment les gains découlant d'une amélioration, à l'occasion du transfert, de la technologie utilisée et les gains comptables liés à la valorisation des installations;
 - iv. investissements liés à une éventuelle augmentation de capacité;

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- b) les coûts suivants:
- i. coûts liés à l'achat de terrains ou à la construction ou l'achat de nouvelles installations de même capacité que les installations abandonnées;
 - ii. pénalités éventuelles infligées à l'entreprise pour avoir résilié le contrat de location de terrains ou d'immeubles lorsque la décision administrative ou judiciaire ordonnant le déménagement a pour effet de mettre fin prématurément à ce contrat.

3.1.11. Les aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales

123. Les aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales accordées à certaines catégories d'entreprises sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE si elles contribuent à améliorer sensiblement la protection de l'environnement et ne portent pas atteinte à l'objectif général poursuivi.

124. Ces aides sont compatibles avec le marché commun dans les cas suivants:

125. **Taxes non harmonisées:** un État membre décide de façon autonome d'introduire une nouvelle taxe environnementale dans un secteur d'activité ou sur des produits pour lesquels aucune harmonisation fiscale n'a été opérée à l'échelon communautaire et d'accorder des exonérations ou des réductions de ces taxes à certaines catégories d'entreprises.

En pareil cas, toute réduction ou exonération (y compris un niveau de taxation "zéro") sera déclarée compatible pour une période maximale de **dix ans** si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) l'entreprise qui peut bénéficier de la réduction paye malgré tout une **partie substantielle** de la taxe nationale. Par "partie substantielle", la Commission entend 20 % au moins de la taxe nationale;
- b) la réduction ou l'exonération est subordonnée à la **conclusion d'accords** entre l'État membre concerné et les entreprises ou associations d'entreprises bénéficiaires, par lesquels ces entreprises ou associations d'entreprises s'engagent à atteindre des objectifs environnementaux au cours de la période d'application de la mesure. Ces accords ou engagements peuvent notamment porter sur une diminution de la consommation d'énergie, une réduction des émissions ou toute autre action en faveur de l'environnement et doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - leur contenu doit être négocié par chaque État membre et sera apprécié par la Commission lors de la notification des projets d'aide. Les accords doivent notamment préciser les mesures et les investissements concernés et fixer un calendrier;
 - les États membres doivent assurer un contrôle indépendant et en temps utile des engagements prévus par les accords;
 - les accords doivent être réexaminés tous les trois ans à la lumière des progrès technologiques et autres développements et prévoir des

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

modalités de sanction efficaces en cas de non-respect des engagements.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un État membre subordonne une réduction fiscale à des conditions ayant un effet identique à celui des accords ou engagements visés dans le présent point.

126. **Taxes harmonisées:** un État membre instaure une nouvelle taxe environnementale qui a donné lieu à une harmonisation à l'échelon communautaire et accorde des exonérations ou des réductions à certaines entreprises.

Pour être compatibles avec l'article 87 du traité, ces réductions ou exonérations doivent être autorisées par la directive pertinente et être conforme aux seuils et conditions fixés dans celle-ci.

- a) Lorsqu'un État membre accorde un niveau de réduction ou d'exonération de la taxe nationale au moins égal au taux de taxation minimal communautaire fixé par la directive, cette réduction ou exonération est déclarée compatible pour une durée maximale de **dix ans**.
- b) Lorsqu'un État membre accorde une réduction ou une exonération de la taxe nationale à certaines entreprises, qui sont par conséquent soumises à un taux de taxation inférieur au taux minimal communautaire, ces réductions ou exonérations sont déclarées compatibles pour une durée maximale de **dix ans** si **des accords (tels que décrits au point 125.b) ci-dessus) ou des conditions ayant un effet identique** à ces accords en termes de protection de l'environnement sont conclus ou fixées, respectivement, par l'État membre et les entreprises bénéficiaires.

127. Les dispositions des points 125 et 126 peuvent s'appliquer à des taxes existantes si les deux conditions suivantes sont réunies simultanément:

- a) la taxe en cause doit avoir un effet positif appréciable en termes de protection de l'environnement;
- b) les dérogations en faveur des entreprises concernées doivent avoir été décidées lors de l'adoption de la taxe ou doivent être devenues nécessaires en raison d'une modification substantielle des conditions économiques plaçant ces entreprises dans une situation concurrentielle particulièrement difficile. Dans ce dernier cas, le montant de la réduction fiscale ne peut excéder l'augmentation des coûts résultant de la modification des conditions économiques. Une fois que cette augmentation de coûts disparaît, la réduction n'a plus lieu d'être.

3.1.12. Les aides consenties dans le cadre de régimes de permis négociables

128. Les régimes de permis négociables peuvent comporter des aides d'État, notamment lorsque les permis et quotas sont accordés, du fait des États membres, à un prix inférieur à celui du marché. Ces aides d'État peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE si les conditions suivantes, en particulier, sont réunies:

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- a) les régimes visent à atteindre des objectifs environnementaux allant au-delà des objectifs devant être réalisés conformément aux normes communautaires obligatoires pour les entreprises concernées;
- b) l'allocation des quotas doit se dérouler dans la transparence, sur la base de sources de données de la plus haute qualité possible, et le volume total de permis ou de quotas accordés à chaque entreprise à un prix inférieur à celui du marché ne peut excéder les besoins escomptés de l'intéressée;
- c) la méthode d'allocation ne peut favoriser certaines entreprises ou certains secteurs, à moins que la logique environnementale du système lui-même le justifie ou que de telles règles soient nécessaires pour assurer la cohérence avec d'autres politiques en matière d'environnement;
- d) les nouveaux arrivants reçoivent des permis ou des quotas dans les mêmes conditions que les entreprises déjà actives sur les mêmes marchés.

La Commission peut procéder au réexamen des conditions ou critères de compatibilité de ces régimes de permis négociables à la lumière des développements des politiques sous-jacentes en matière d'environnement⁴⁰.

3.2. Effet d'incitation et nécessité de l'aide

- 129. Les aides d'État doivent avoir un effet d'incitation: elles doivent déclencher chez leur bénéficiaire un changement de comportement en vue d'une protection accrue de l'environnement.
- 130. La Commission considère que les aides sont dépourvues d'effet d'incitation pour leur bénéficiaire dans tous les cas où le projet a déjà démarré avant que le bénéficiaire n'adresse sa demande d'aide aux autorités nationales.
- 131. Si le projet d'aide n'a pas démarré avant que la demande soit présentée, l'effet d'incitation est considéré comme automatiquement atteint pour toutes les catégories d'aides accordées aux PME.
- 132. Pour tous les autres types de projets bénéficiant d'une aide, la Commission exigera que l'effet d'incitation soit démontré par l'État membre qui procède à la notification.
- 133. Afin de démontrer l'effet d'incitation, l'État membre concerné devra indiquer ce que le bénéficiaire de l'aide aurait fait en l'absence de celle-ci ("analyse contradictoire") et exposer les raisons pour lesquelles, dans cette situation inverse, l'alternative la plus acceptable sur le plan environnemental n'aurait pas été retenue. L'État membre devra notamment expliquer pourquoi le bénéficiaire n'aurait pas exercé l'activité aidée s'il n'avait pas reçu l'aide.
- 134. De nouveaux investissements bénéfiques pour l'environnement peuvent présenter d'autres caractéristiques les rendant attrayants d'un point de vue économique aux yeux des sociétés privées au-delà de la valeur qu'ils revêtent sur le plan environnemental.

⁴⁰ Tel pourrait être le cas par exemple des régimes concernant les émissions de CO₂ dans le cadre du réexamen de la directive 2003/87/CE.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

On peut distinguer plusieurs types d'avantages non directement liés aux objectifs environnementaux, à savoir:

- a) une réduction des coûts par unité produite par rapport aux anciens équipements en termes de consommation de matériaux, d'économies d'énergie, de productivité accrue et d'autres économies de coûts éventuelles, permettant une diminution du prix du produit et/ou une augmentation des recettes de façon rentable;
- b) des caractéristiques innovantes améliorant la qualité du produit. Ces caractéristiques peuvent permettre de différencier le produit de ses concurrents grâce à sa qualité, et donc de relever son prix;
- c) une "image verte", pouvant généralement présenter en soi une valeur commerciale débouchant sur une demande accrue et, partant, un accroissement des parts de marché ou la possibilité de relever les prix;
- d) une "étiquette attestant un mode de production vert", pouvant permettre au producteur d'obtenir, pour un produit fabriqué de façon écologique, un prix plus élevé que pour un produit identique obtenu selon un procédé classique;
- e) le fait, pour les entreprises, d'être disposées à respecter des normes devant être adoptées et rendues contraignantes par la suite, de façon à éviter des coûts futurs et à en tirer un éventuel avantage en tant que "premiers arrivants".

135. Les États membres peuvent se fonder sur les critères précités et sur tout autre critère pertinent afin de démontrer que l'activité aidée ne comporte pas d'avantages intrinsèques qui la rendraient suffisamment attrayante pour l'entreprise concernée en l'absence d'aide.

3.3. Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE

136. Les aides visant à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun prioritairement axés sur l'environnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) l'aide envisagée a trait à un projet spécifique clairement défini quant à ses modalités d'exécution, y compris ses participants, ses objectifs, ses effets et les moyens mis en œuvre afin d'atteindre ces objectifs et d'obtenir ces effets. La Commission peut également considérer un groupe de projets comme constituant conjointement un seul et même projet;
- (b) le projet doit présenter un intérêt européen commun: il doit contribuer de façon concrète, exemplaire et identifiable à l'intérêt communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement, en raison par exemple de son importance élevée pour la stratégie environnementale de l'Union européenne. L'avantage retiré de l'objectif du projet ne doit pas se limiter à l'État membre ou aux États membres qui le mettent en œuvre, mais doit s'étendre à toute la Communauté. Le projet doit contribuer de façon substantielle aux objectifs communautaires. Le fait qu'il soit réalisé par des entreprises d'États membres différents n'est pas suffisant;
- (c) l'aide est nécessaire et constitue une mesure d'incitation à la réalisation du projet, qui doit comporter un degré de risque élevé;

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

(d) le projet a une grande ampleur: il doit avoir une portée étendue et une incidence substantielle en termes de protection de l'environnement.

137. Pour permettre à la Commission d'examiner comme il se doit de tels projets, il convient que l'intérêt européen commun soit démontré de façon concrète: il doit être prouvé, par exemple, que le projet permet des avancées significatives dans la réalisation d'objectifs communautaires précis en matière de protection de l'environnement.
138. La Commission réservera un traitement plus favorable aux projets notifiés auxquels les bénéficiaires apportent une importante contribution personnelle. Il en ira de même, en principe, des projets réunissant des entreprises de nombreux États membres différents.
139. Lorsqu'une aide est considérée comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE, la Commission peut autoriser des taux d'aide supérieurs à ceux prévus dans les présentes lignes directrices.

4. COMPATIBILITE DES AIDES SOUMISES A UN EXAMEN APPROFONDI

4.1. Mesures soumises à un examen approfondi

140. Pour permettre à la Commission d'examiner plus en détail l'octroi de montants d'aide élevés au titre de régimes autorisés et de déterminer si ces aides sont compatibles avec le marché commun, les États membres doivent notifier préalablement tout projet individuel d'aide à l'investissement ou au fonctionnement mis en œuvre dans le cadre d'un régime autorisé ou sur une base individuelle lorsque les aides remplissent les conditions suivantes:
- a) **mesures couvertes par un REC:** examen approfondi de toutes les mesures notifiées à la Commission conformément à une *obligation de notification des aides individuelles* prévue par ledit REC;
 - b) **mesures individuelles couvertes par les présentes lignes directrices:** examen approfondi lorsque,
 - i. dans le cas des aides à l'investissement, le montant de l'aide excède 5 millions d'euros par entreprise (même si l'aide est octroyée en application d'un régime d'aide autorisé);
 - ii. dans le cas des aides au fonctionnement consenties en vue de permettre la réalisation d'économies d'énergie, le montant de l'aide excède 5 millions d'euros par entreprise pendant 5 ans;
 - iii. dans le cas des aides au fonctionnement en faveur de la production d'électricité renouvelable et/ou de la production combinée de chaleur renouvelable, l'aide est octroyée à des installations de production d'électricité renouvelable sur un site où la capacité de production d'électricité renouvelable est supérieure à 100 MW;

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- iv. dans le cas des aides au fonctionnement en faveur de la production de biocarburants, l'aide est octroyée à une installation de production de biocarburants sur un site où la production est supérieure à 100 000 t/an;
 - v. dans le cas des aides au fonctionnement en faveur de la cogénération, l'aide est octroyée à une installation de cogénération et la capacité de production d'électricité issue de la cogénération qui en résulte excède 200 MW. Les aides en faveur de la production de chaleur issue de la cogénération seront appréciées dans le contexte de la notification en fonction de la capacité de production d'électricité;
 - vi. dans le cas des aides au fonctionnement sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales, si la taxe effectivement payée par les entreprises après déduction est inférieure au taux minimum communautaire ou si aucune harmonisation des taxes concernées n'a été opérée à l'échelon communautaire, les bénéficiaires des aides ont une consommation d'électricité supérieure à 70 GWh/an ou une consommation de gaz supérieure à 4 500 000 GJ/an.
141. Les États membres peuvent accorder des aides au fonctionnement aux nouvelles installations de production d'énergie renouvelable, qui seront calculées sur la base des coûts externes évités, à savoir les coûts environnementaux supplémentaires que la société devrait supporter si la même quantité d'énergie était produite par une installation de production utilisant des sources d'énergie classiques. Ces coûts seront calculés sur la base de la différence entre, d'une part, les coûts externes générés et non payés par les producteurs d'énergie renouvelable et, d'autre part, les coûts externes générés et non payés par les producteurs d'énergie non renouvelable. Pour réaliser ces calculs, l'État membre devra utiliser une méthode de calcul internationalement reconnue et validée par la Commission. Il devra notamment fournir une analyse de coûts comparative, raisonnée et quantifiée, ainsi qu'une évaluation des coûts externes des producteurs d'énergie concurrents, de manière à démontrer que l'aide permet réellement de compenser les coûts externes évités.
- En tout état de cause, les montants d'aide accordés aux producteurs qui excèdent les montants d'aide résultant de l'option 1 pour ce qui est des aides au fonctionnement en faveur des sources d'énergie renouvelables doivent être réinvestis par les entreprises dans des sources d'énergie renouvelables.
142. L'examen approfondi est proportionnel et dépend du potentiel de distorsion présenté par la mesure. Un examen approfondi n'entraîne donc pas nécessairement l'ouverture de la procédure formelle d'examen, bien que cela ne soit pas exclu dans certains cas.
143. Pour autant que les États membres veillent à coopérer pleinement avec elle et lui fournissent les informations adéquates en temps utile, la Commission fera preuve de toute la diligence voulue pour mener à bien son examen sans retard. Les États membres sont invités à fournir tous les éléments qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier. Les États membres peuvent, notamment, se fonder sur l'examen de régimes d'aide d'État antérieurs, les études d'impact réalisées par l'autorité dispensatrice et d'autres études sur la protection de l'environnement.

4.2. Critères pour l'appréciation économique des cas individuels

144. L'examen approfondi sera effectué sur la base des éléments positifs et négatifs exposés aux points 4.2.1 et 4.2.2., qui s'appliqueront **en sus** des critères énoncés au chapitre 3.

4.2.1. Effets positifs de l'aide

145. Le fait que les aides incitent les entreprises à mener des actions en faveur de la protection de l'environnement, actions qu'elles n'auraient pas mises en œuvre en l'absence desdites aides, constitue le principal élément positif à prendre en considération aux fins de l'appréciation de la compatibilité des mesures concernées.

4.2.1.1. Existence d'une défaillance du marché

146. La Commission ne contestera généralement pas l'existence d'externalités négatives liées à la protection de l'environnement, mais examinera si l'aide d'État a une incidence substantielle sur la protection de l'environnement. À cet égard, elle tiendra compte notamment de la contribution escomptée de la mesure à la protection de l'environnement (en termes quantifiables) et du niveau de protection recherché par rapport aux normes communautaires existantes et/ou à d'autres États membres.
147. Pour apprécier les effets positifs des aides accordées sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales en termes de protection de l'environnement, la Commission analysera les contreparties de ces réductions ou exonérations sur la base, notamment, des éléments suivants:
- modalités détaillées des contreparties en termes de protection de l'environnement;
 - partie de la taxe environnementale payée par le bénéficiaire, même après réduction, et incidence environnementale quantifiée en termes de diminution de la pollution. Le fait que le bénéficiaire acquitte une partie substantielle de la taxe après réduction peut contribuer à la protection de l'environnement;
 - avantages environnementaux quantifiés des contreparties en termes de diminution de la pollution;
 - calendrier des avantages environnementaux escomptés.
148. La Commission examinera également les éléments pouvant justifier l'octroi d'aides en vue du respect de normes nationales allant au-delà des normes communautaires, ainsi que des exonérations ou des réductions fiscales. Elle tiendra compte notamment de la nature, du type et de la localisation des principaux concurrents du bénéficiaire de l'aide, du coût de mise en œuvre de la norme nationale (régimes fiscaux ou régimes de permis négociables) que devrait supporter le bénéficiaire en l'absence d'aide, ainsi que des coûts comparatifs liés à ces normes pour les principaux concurrents du bénéficiaire.

4.2.1.2. Moyen d'action adapté

149. L'un des éléments importants à prendre en considération dans l'application du critère de mise en balance tient à la question de savoir si l'aide d'État constitue un moyen d'action adapté pour atteindre l'objectif environnemental poursuivi, lorsque d'autres moyens d'action ayant un effet de distorsion moins important permettent d'obtenir le même résultat et que l'aide peut aller à l'encontre du principe du pollueur-payeur.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

150. Lorsqu'elle examinera la compatibilité des aides, la Commission tiendra compte en particulier d'éventuelles études d'impact menées par l'État membre concernant la mesure envisagée, y compris l'examen d'autres moyens d'action que les aides d'État, ainsi que des éléments attestant que le PPP sera respecté.

4.2.1.3. Effet d'incitation et nécessité de l'aide

151. Les aides d'État doivent toujours avoir un effet d'incitation: elles doivent déclencher chez leur bénéficiaire un changement de comportement et l'amener à accroître la portée ou la rapidité de son action en faveur de la protection de l'environnement. Une aide ne peut être considérée comme nécessaire uniquement parce que le niveau de protection environnementale est accru. Ainsi que cela est exposé plus en détail au point 3.2., les avantages de nouveaux investissements ou de nouvelles méthodes de production ne se limitent pas, en principe, à leur incidence sur l'environnement.
152. Outre le calcul des surcoûts exposé au chapitre 3, la Commission, dans son analyse, considérera les éléments suivants:
- a) **changements escomptés:** l'un des éléments suivants au moins doit être démontré compte tenu du comportement normal d'une entreprise dans le secteur concerné:
 - i) *portée accrue:* diminution d'un type de pollution spécifique, qui ne serait pas réduite en l'absence de l'aide;
 - ii) *importance accrue:* diminution plus importante d'un type de pollution donné grâce à l'aide;
 - iii) *action plus rapide:* diminution plus rapide de la pollution grâce à l'aide;
 - b) **avantages en termes de production:** lorsqu'il existe d'autres avantages liés à l'investissement en termes de capacité, de productivité, de réduction des coûts ou de qualité accrues, l'effet d'incitation est, en principe, moindre;
 - c) **avantages en termes d'image:** des indications selon lesquelles l'entreprise ou le secteur concernés peuvent tirer des avantages d'une meilleure image environnementale diminuent, en principe, l'effet d'incitation;
 - d) **avantages liés à l'étiquetage de la méthode de production:** lorsque les entreprises de l'industrie/du secteur concernés sont à même de différencier des produits respectueux de l'environnement de produits classiques et, partant, de fixer des prix plus élevés pour les premiers, l'effet d'incitation de l'aide est, en principe, moindre;
 - e) **futures normes obligatoires éventuelles:** lorsque des négociations se déroulent à l'échelon communautaire en vue de l'introduction de normes obligatoires (plus strictes) que celles que la mesure en cause vise à atteindre, l'effet d'incitation de l'aide est, en principe, moindre;
 - f) **niveau de risque:** s'il existe un risque particulier que l'investissement soit moins productif que prévu, l'effet d'incitation de l'aide est, en principe, plus élevé;
 - g) **niveau de rentabilité:** si le niveau de rentabilité de l'action menée est négatif au cours de la période durant laquelle l'investissement est pleinement amorti ou au

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

cours de la période durant laquelle l'aide au fonctionnement doit être mise en œuvre, compte tenu de tous les avantages et risques recensés dans le présent point, l'aide aura, en principe, un effet d'incitation.

153. La Commission déterminera si le bénéficiaire de l'aide aurait été affecté de façon substantielle et n'aurait pas été en mesure de supporter les coûts liés à une mise en œuvre immédiate des normes ou taxes environnementales nationales.
154. Pour apprécier l'effet d'incitation des aides accordées sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales, la Commission examinera si les mesures en cause incitent les bénéficiaires à mener des actions en faveur de la protection de l'environnement, par exemple en concluant des accords avec le pays concerné.

4.2.1.4. Proportionnalité de l'aide

155. L'État membre doit fournir des éléments attestant que l'aide est nécessaire, que son montant est limité au minimum et que le processus de sélection est proportionnel. Dans son analyse, la Commission considérera les éléments suivants:

- a) **processus de sélection:** le processus de sélection doit se dérouler de façon non discriminatoire, transparente et ouverte et ne pas exclure inutilement des entreprises susceptibles de se concurrencer mutuellement avec des projets poursuivant le même objectif environnemental. Ce processus doit aboutir à la sélection de bénéficiaires à même de poursuivre l'objectif environnemental au moyen d'aides aussi limitées que possible ou de la manière la plus rentable possible;
- b) **limitation de l'aide au minimum:** les États membres doivent démontrer que l'intensité d'aide liée au calcul des surcoûts visés au chapitre 3 ne conduit pas à un montant d'aide excédant le manque de rentabilité escompté compte tenu de l'ensemble des avantages et risques mentionnés au point 4.2.1.3.

156. En ce qui concerne les aides en faveur de la protection de l'environnement accordées sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales, la Commission déterminera si les critères et conditions appliqués par les États membres sont proportionnels à la situation particulière des bénéficiaires. Elle considérera notamment les éléments suivants:

- a) analyse des contreparties pour les réductions ou exonérations fiscales:
- i. dans le cas d'une réduction fiscale, l'aide peut être considérée comme proportionnelle si l'entreprise paye effectivement une partie substantielle de la taxe et que, partant, aucune mesure supplémentaire ne peut être nécessaire eu égard aux distorsions de concurrence;
 - ii. détermination des mesures supplémentaires prises par les entreprises:
 - il convient de comparer le coût des mesures que doivent adopter les entreprises pour atteindre les objectifs fixés dans les accords avec les coûts des investissements qu'elles entreprendraient dans le cas contraire, ainsi que de tenir compte des gains réalisés dans ce contexte;

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- les accords doivent préciser les investissements qui seront mis en œuvre, de même que le calendrier d'exécution correspondant;
 - l'État membre doit garantir un contrôle indépendant, strict et en temps utile des accords, de même qu'un réexamen de ceux-ci à la lumière des progrès technologiques et autres développements, tous les trois ans au moins;
 - les accords doivent prévoir des modalités de sanction efficaces en cas de non-respect des conditions par les bénéficiaires;
 - l'État membre doit procéder à une évaluation des exonérations et des accords à l'issue d'une période maximale de 5 ans;
- b) interaction entre le système communautaire d'échange de quotas d'émission et la taxation sur les émissions de gaz à effet de serre en cas d'application simultanée des deux systèmes;
- c) montant total de la taxe à payer en l'absence d'aide et part du chiffre d'affaires qu'il représente.

4.2.2. Analyse de la distorsion de la concurrence et des échanges

157. Pour apprécier les effets négatifs des aides environnementales, la Commission axera son analyse des distorsions de concurrence sur l'incidence prévisible desdites aides sur la concurrence entre les entreprises des marchés de produits affectés⁴¹.
158. Les aides proportionnelles (dans le cas desquelles le calcul des surcoûts d'investissement ou d'exploitation, notamment, tient compte de l'ensemble des avantages conférés à l'entreprise concernée) sont susceptibles d'avoir une incidence négative limitée. Néanmoins, une entreprise mue par la recherche du profit n'augmentera, en principe, le niveau de protection de l'environnement au-delà des normes contraignantes que si elle en tire des avantages, même marginaux.
159. Les effets négatifs des aides consenties sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales résulteront des coûts réduits devant être supportés par les bénéficiaires en raison du taux de taxation moins élevé. Lorsque le coût des contreparties de ces réductions ou exonérations fiscales est très élevé, ces avantages en termes de coûts peuvent être considérés comme limités. Même dans ce cas, toutefois, les aides peuvent avoir une incidence négative, par exemple parce qu'elles permettent de maintenir à flot des entreprises inefficaces: en effet, on peut attendre d'entreprises efficaces qu'elles soient à même d'adapter leurs méthodes de production aux exigences sous-tendant les taxes environnementales. En outre, les aides peuvent avoir une incidence négative sur des marchés de produits indirectement affectés qui sont complémentaires au marché directement affecté et concerné au premier chef par les mesures en cause: en effet, elles peuvent entraîner une diminution des coûts de production pour le bénéficiaire et/ou empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents.

⁴¹ Plusieurs marchés peuvent être affectés par l'aide: en effet, l'incidence de celle-ci peut ne pas être limitée au marché correspondant à l'activité aidée, mais s'étendre également à d'autres marchés liés à ce dernier, soit parce qu'ils se situent en amont ou en aval ou sont complémentaires, soit parce que le bénéficiaire y exerce déjà des activités ou pourrait le faire dans un avenir proche.

4.2.2.1. Incitants dynamiques/effet d'assèchement

160. Les aides d'État à la protection de l'environnement peuvent inciter leurs bénéficiaires à ne pas investir dans des technologies respectueuses de l'environnement au-delà des normes obligatoires et à se contenter d'attendre une intervention de l'État.
161. Dans son analyse, la Commission considérera les éléments suivants:
- a) **montant de l'aide:** plus le montant de l'aide est élevé, plus il est probable qu'une partie de celle-ci pourra être utilisée dans le but de fausser la concurrence. Tel sera le cas, notamment, si ce montant est élevé eu égard à l'importance de l'activité du bénéficiaire en général;
 - b) **fréquence de l'aide:** l'octroi répétitif d'aides à une même entreprise est plus susceptible de nuire aux incitants dynamiques;
 - c) **durée des aides:** les aides au fonctionnement accordées pour une longue période sont davantage susceptibles de fausser la concurrence;
 - d) **caractère dégressif des aides:** si l'aide au fonctionnement est dégressive, l'entreprise sera incitée à accroître son efficacité. La distorsion des incitants dynamiques diminuera par conséquent avec le temps; la distorsion des incitants dynamiques diminuera par conséquent avec le temps;
 - e) **volonté des entreprises de respecter les futures normes:** les aides consenties à des entreprises en vue du respect de nouvelles normes communautaires devant être adoptées dans un avenir prévisible réduisent les coûts d'investissement que les bénéficiaires auraient dû, en tout état de cause, supporter;
 - f) **niveau des normes réglementaires et/ou de la taxation par rapport aux objectifs environnementaux:** plus le niveau des exigences obligatoires est faible, plus il est probable que les aides destinées à aller au-delà de ces exigences sont inutiles et auront un effet d'assèchement en termes d'investissements ou seront utilisées de façon à fausser les incitants dynamiques;
 - g) **risque de subventionnement croisé:** lorsqu'une entreprise produit une gamme de produits étendue ou fabrique un même produit selon un procédé classique et selon un procédé respectueux de l'environnement, le risque de subventions croisées est plus important;
 - h) **neutralité technologique:** lorsqu'une mesure a trait à une seule technologie, le risque de distorsion des incitants dynamiques est plus élevé.

4.2.2.2. Maintien à flot d'entreprises inefficaces

162. Des aides d'État à la protection de l'environnement peuvent être justifiées en tant que mécanisme transitoire en vue d'une allocation totale des externalités négatives en termes d'environnement. Elles ne doivent pas être utilisées pour apporter un soutien inutile à des entreprises incapables de s'adapter à des normes et technologies plus respectueuses de l'environnement en raison d'un niveau d'efficacité peu élevé.
163. Dans son analyse, la Commission considérera les éléments suivants:

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

- a) **nature et type de bénéficiaires:** lorsque le bénéficiaire se caractérise par un niveau de productivité relativement faible et par une mauvaise santé financière, il est probable que l'aide contribuera à le maintenir de façon artificielle sur le marché;
- b) **surcapacité au sein du secteur visé par l'aide:** dans les secteurs en surcapacité, des aides à l'investissement risquent de prolonger cette situation et de maintenir des structures de marché inefficaces;
- c) **comportement normal dans le secteur visé par les aides:** si d'autres entreprises du secteur ont atteint le même niveau de protection de l'environnement sans bénéficier d'aides à cet effet, il est probable que les aides serviront au maintien d'entreprises inefficaces sur le marché;
- d) **niveau des normes obligatoires:** en l'absence de normes, ou lorsque les normes obligatoires sont relativement peu élevées par rapport au niveau réel de protection de l'environnement, des aides risquent davantage de faire apparaître ou de maintenir des pertes d'efficacité;
- e) **durée des aides:** plus la période pour laquelle les aides sont accordées est longue, plus il est probable que ces mesures serviront au maintien d'entreprises inefficaces sur le marché;
- f) **part des coûts d'investissement ou du montant de l'aide accordée sous forme de réduction ou d'exonération fiscale dans le chiffre d'affaires du bénéficiaire:** plus ces coûts ou ce montant d'aide sont élevés eu égard à l'activité du bénéficiaire, plus il est probable que les aides entraîneront des pertes d'efficacité.

4.2.2.3. Puissance de marché/comportement d'exclusion

164. La Commission appréciera la variation probable du pouvoir de marché du bénéficiaire concerné avant et après octroi de l'aide. Les aides à la protection de l'environnement octroyées à des entreprises disposant d'un pouvoir de marché considérable peuvent permettre à celles-ci de renforcer ou de maintenir leur puissance, en différenciant davantage leurs produits ou en évinçant des concurrents. Il est peu probable que la Commission relève des problèmes de concurrence liés au pouvoir de marché sur des marchés où chaque bénéficiaire possède une part de marché inférieure à 25 % et sur les marchés où la concentration mesurée selon l'indice de Herfindahl-Hirschman (IHH) est inférieure à 2000.

165. Dans son analyse, la Commission considérera les éléments suivants:

- a) **pouvoir de marché du bénéficiaire de l'aide et structure du marché:** lorsque le bénéficiaire occupe déjà une position dominante sur le marché affecté⁴², la mesure d'aide est susceptible de renforcer cette position en réduisant davantage

⁴² Plusieurs marchés peuvent être affectés par l'aide: en effet, l'incidence de celle-ci peut ne pas être limitée au marché correspondant à l'activité aidée, mais s'étendre également à d'autres marchés liés à ce dernier, soit parce qu'ils se situent en amont ou en aval ou sont complémentaires, soit parce que le bénéficiaire y exerce déjà des activités ou pourrait le faire dans un avenir proche.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

la pression concurrentielle que les entreprises concurrentes peuvent exercer à l'égard de l'intéressé;

- b) **nouveaux arrivants:** lorsque l'aide concerne des marchés de produits ou des technologies concurrençant des produits pour lesquels le bénéficiaire se positionne en tant qu'opérateur historique et se trouve en position de force, elle peut être utilisée de façon stratégique pour empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché ou pour éviter que ces produits soient abandonnés au profit de produits concurrents plus respectueux de l'environnement;
- c) **différenciation des produits et discrimination par les prix:** l'aide peut avoir pour effet négatif de faciliter la différenciation des produits et de permettre au bénéficiaire d'exercer une discrimination par les prix au détriment des consommateurs;
- d) **puissance d'achat:** le pouvoir de marché d'une entreprise peut être limité par la position des acheteurs. La présence d'acheteurs puissants peut compenser l'existence d'une position de force sur un marché s'il est probable que les acheteurs chercheront à préserver un degré suffisant de concurrence sur le marché;
- e) **processus de sélection:** les mesures d'aide qui permettent à des entreprises occupant une position de force sur le marché d'influencer le processus de sélection, par exemple en ayant le droit de recommander des entreprises dans le cadre dudit processus ou en orientant le projet environnemental dans une voie qui défavorise indument d'autres projets, sont susceptibles d'être problématiques;
- f) **conditions de concurrence sur les marchés en cause et importance de la concurrence par les prix entre les différents concurrents:** plus la concurrence s'appuie sur les prix, plus le risque est grand qu'elle soit altérée par des aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales. Si, inversement, les produits sont fortement différenciés et que la concurrence ne repose pas avant tout sur les prix, l'incidence de telles aides est susceptible d'être moins importante.

4.2.2.4. Effets sur les échanges et la localisation

166. Les aides d'État à la protection de l'environnement peuvent permettre à certains territoires de bénéficier de conditions de production plus favorables, en raison notamment de coûts de production comparativement plus faibles ou du respect de normes de production plus élevées. Une telle situation peut aboutir à une délocalisation des entreprises ou à un glissement des flux commerciaux vers les régions aidées.

4.2.3. Mise en balance et décision

167. Compte tenu de ces éléments positifs et négatifs, la Commission met en balance les effets de la mesure et détermine si les distorsions que celle-ci produit altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

168. La Commission peut décider de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure d'aide notifiée sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6 du

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

règlement (CE) n° 659/1999⁴³ ou décider, à la suite de l'application de ladite procédure, de clore la procédure par voie de décision conformément à l'article 7 de ce règlement. Si elle adopte une décision conditionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 4, elle peut notamment envisager d'assortir sa décision des conditions suivantes, qui doivent réduire les distorsions ou les effets produits par la mesure et être proportionnelles:

- a) intensités d'aide moins élevées que les intensités maximales autorisées au chapitre 3 ou niveau de réduction fiscale moins élevé;
- b) comptabilité séparée en vue d'éviter un subventionnement croisé entre marchés lorsque le bénéficiaire exerce des activités sur plusieurs marchés;
- c) exigences supplémentaires visant à accroître l'incidence environnementale des accords conclus en contrepartie de la réduction fiscale;
- d) interdiction des discriminations à l'égard d'autres bénéficiaires potentiels (réduction de la sélectivité).

5. CUMUL

169. Les plafonds d'aide fixés dans les présentes lignes directrices sont applicables, que l'aide consentie pour le projet en cause soit financée exclusivement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.
170. Les aides autorisées en application des présentes lignes directrices ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres financements communautaires si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par les présentes lignes directrices. Toutefois, lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à la protection de l'environnement sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides poursuivant d'autres objectifs, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable en vertu des règles applicables.
171. Les aides à la protection de l'environnement ne sont pas cumulables avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par les présentes lignes directrices.

⁴³ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Rapports et suivi

6.1.1. *Rapports annuels*

172. Conformément aux exigences du règlement (CE) n° 659/1999⁴⁴ et du règlement (CE) n° 794/2004⁴⁵, les États membres doivent présenter des rapports annuels à la Commission.
173. Au-delà de ce que prévoient les dispositions pertinentes de ces règlements, les rapports annuels sur les mesures d'aide à l'environnement contiendront les informations suivantes pour chaque mesure, y compris les aides accordées au titre de régimes autorisés:
- nom du bénéficiaire;
 - montant d'aide par bénéficiaire;
 - intensité de l'aide;
 - description des objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir;
 - secteurs d'activité dans lesquels les projets bénéficiant d'une aide sont réalisés.
174. Dans le cas des aides fiscales, l'État membre devra fournir une liste des entreprises ayant bénéficié d'une réduction fiscale annuelle supérieure à 200 000 euros.
175. Les États membres devront également indiquer dans le rapport annuel comment l'effet d'incitation a été respecté pour les aides accordées à de grandes entreprises en application de régimes autorisés, notamment sur la base des indicateurs et des critères mentionnés au chapitre 4.
176. Les rapports annuels seront publiés sur le site internet de la Commission.

6.1.2. *Accès au texte intégral des régimes d'aides*

177. La Commission considère que d'autres mesures sont nécessaires afin d'améliorer la transparence des aides d'État dans la Communauté. Ainsi, il paraît indispensable de faire en sorte que les États membres, les opérateurs économiques, les parties intéressées et la Commission elle-même disposent d'un accès aisé au texte intégral de tous les régimes d'aides à l'environnement applicables.
178. La meilleure solution à cet effet consiste à établir des sites internet liés. C'est la raison pour laquelle la Commission, lorsqu'elle examinera des régimes d'aides à l'environnement, imposera systématiquement à l'État membre considéré l'obligation de publier sur l'Internet le texte intégral de tous les régimes d'aides finals et de lui

⁴⁴ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁴⁵ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

communiquer l'adresse internet de ces publications. Les régimes d'aides ne seront pas appliqués avant la date de leur publication sur l'Internet.

179. Les États membres veillent à conserver des registres détaillés de toutes les aides à l'environnement octroyées. Ces registres, qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour établir si les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale admissible ont été respectés, sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides et sont communiqués à la Commission sur demande.

La Commission invitera les États membres à lui communiquer ces informations de façon à pouvoir procéder au réexamen des présentes lignes directrices quatre ans après leur entrée en vigueur⁴⁶.

6.2. Mesures utiles

180. La Commission propose aux États membres, en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, les mesures utiles suivantes concernant leurs régimes d'aide à l'environnement existants:

afin de respecter les dispositions des présentes lignes directrices, les États membres modifient leurs régimes si cela s'avère nécessaire, de manière à les mettre en conformité avec lesdites lignes directrices dans un délai de douze mois à compter de leur entrée en vigueur, avec les exceptions suivantes:

- i. le nouveau plafond relatif aux grands projets individuels s'appliquera dès l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices;
 - ii. l'obligation de communication de rapports annuels plus détaillés s'appliquera aux aides octroyées en application des régimes d'aide existants six mois après l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices.
181. Les États membres sont invités à donner explicitement leur accord inconditionnel sur les mesures utiles proposées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes lignes directrices au Journal officiel. En l'absence de réponse d'un État membre, la Commission en conclura que l'État membre en question ne souscrit pas aux mesures proposées.

6.3. Entrée en vigueur, validité et révision

182. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ou, si elles n'ont pas été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avant cette date, le premier jour qui suit leur publication au Journal officiel; elles remplacent l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement du 3 février 2001 (2001/C 37/03).
183. Les présentes lignes directrices s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2014. La Commission pourra, après consultation des États membres, les modifier avant cette date, pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence ou de

⁴⁶ Dans ce cadre, les États membres pourraient vouloir aider la Commission en lui communiquant leur propre évaluation *ex post* des régimes et mesures individuelles.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

l'environnement ou afin de tenir compte d'autres politiques communautaires ou d'engagements internationaux. De telles modifications pourraient s'avérer nécessaires notamment à la lumière de futurs accords internationaux dans le domaine du changement climatique et de l'évolution de la législation européenne en la matière. Quatre ans après la date de publication des présentes lignes directrices, la Commission procédera à leur réexamen à la lumière de données concrètes et des résultats des vastes consultations qu'elle aura menées sur la base, notamment, de renseignements communiqués par les États membres. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Parlement européen, au Comité des régions, au Comité économique et social européen et aux États membres.

184. La Commission appliquera les dispositions des présentes lignes directrices à tous les projets d'aide notifiés sur lesquels elle statuera après la publication de celles-ci au *Journal officiel*, même si ces projets ont été notifiés avant cette publication. Elle agira de même pour les aides individuelles octroyées en application de régimes d'aides autorisés qui lui auront été notifiées conformément à l'obligation de notification sur une base individuelle.
185. Conformément à sa communication sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales⁴⁷, la Commission appliquera aux aides non notifiées:
 - a) les présentes lignes directrices si les aides en question ont été octroyées après l'entrée en vigueur de celles-ci;
 - b) l'encadrement en vigueur au moment de l'octroi des aides concernées dans tous les autres cas.

⁴⁷ JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

ANNEXE I

Tableau indiquant les intensités des aides à l'investissement en tant qu'éléments des coûts admissibles:

	Petites entreprises	Entreprises moyennes	Grandes entreprises
<i>Aides à l'investissement pour le dépassement de normes communautaires ou la protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires</i>	50 % 60 % si éco-innovation	40 % 50 % si éco-innovation	30 % 40 % si éco-innovation
<i>Aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires</i>			
<i>- plus de 3 ans avant la date de transposition obligatoire</i>	25 %	20 %	-
<i>- entre 1 et 3 ans avant la date de transposition obligatoire</i>	20 %	15%	
<i>Aides à la gestion des déchets</i>	50 %	40 %	30 %
<i>Aides en faveur des sources d'énergie renouvelables</i>	70 % 80 % en cas de réponse aux besoins d'une communauté entière	60 % 70 % en cas de réponse aux besoins d'une communauté entière	50 % 60 % en cas de réponse aux besoins d'une communauté entière
<i>Aides en faveur des économies d'énergie</i>			
<i>Aides à la cogénération</i>	70 %	60 %	50 %
<i>Aides au chauffage urbain</i>			
<i>- à partir de sources d'énergie classiques</i>	60 %	50 %	40 %
<i>- à partir de sources d'énergie renouvelables</i>	70 %	60 %	50 %

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
AVANT-PROJET

<i>Aides à la réhabilitation de sites industriels pollués</i>	100 %	100 %	100 %
<i>Aides à la relocalisation d'entreprises</i>	60 %	50 %	40 %